

Leijds

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

POUR L'ARBITRAGE ET LA PAIX

Réunie à Paris, au Palais du Sénat, le 31 Juillet 1900

PAR

MM. FISCHER, WESSELS ET WOLMARANS

Délégués des Républiques Sud-Africaines



PARIS

IMPRIMERIE P. MOUILLOT

13, QUAI VOLTAIRE, 13

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

POUR L'ARBITRAGE ET LA PAIX

Réunie à Paris, au Palais du Sénat, le 31 Juillet 1900

PAR

MM. FISCHER, WESSELS ET WOLMARANS

Délégués des Républiques Sud-Africaines



PARIS

IMPRIMERIE P. MOUILLOT

13, QUAI VOLTAIRE, 13

NOTA. — *Ce mémoire est accompagné d'un volume renfermant les pièces annexes suivantes :*

- 1° CONVENTION de Zand Rivier (1852);
- 2° CONVENTION de Blœmfontein (1854);
- 3° CONVENTION de Pretoria (1881);
- 4° CONVENTION de Londres (1884);
- 5° NOTE sur la situation internationale de la République Sud-Africaine;
- 6° NOTE sur les armements de l'Angleterre et des Républiques Sud-Africaines.

MÉMOIRE

Présenté à la Conférence de l'Union interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, réunie à Paris, au Palais du Sénat, le 31 juillet 1900, par MM. FISCHER, WESSELS et WOLMARANS, délégués des Républiques sud-africaines.

Les Boers sont les descendants des Hollandais et des huguenots français qui ouvrirent à la civilisation l'Afrique australe depuis le Cap jusqu'au delà des limites actuelles du Transvaal et de l'Orange.

Nos origines.

La première occupation du territoire du Cap date de l'année 1650 où la Compagnie hollandaise des Indes envoya un de ses fonctionnaires y fonder une station destinée à faciliter le ravitaillement de ses navires. Cette expédition comprenait un petit nombre d'hommes, ne dépassant guère la centaine. Mais peu à peu des émigrants hollandais les suivirent et, en 1688, un premier convoi de 300 huguenots français chassés de leur patrie alla se joindre à eux. D'autres vinrent encore, et c'est de ce mélange intime de Hollandais et de Français que se forma la race boer. La colonie ainsi créée se trouvait en présence d'autochtones de diverses espèces : les Cafres et les Zoulous au Nord et à l'Est, les Hottentots à l'Ouest, tous forts et guerriers, et enfin les Bushmen, nègres inférieurs.

La colonie s'accrut régulièrement, et les Boers s'étendirent d'étape en étape sur des territoires nouveaux.

Au commencement de ce siècle, ils étaient environ 60.000; à l'heure qu'il est, les hommes de race boer sont

au nombre d'environ un million dans l'ensemble de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire tant dans la République sud-africaine et l'État libre d'Orange que dans le Natal et la colonie du Cap.

Première spoliation.

La prospérité de la colonie du Cap et surtout sa situation exceptionnelle sur la route des Indes ne pouvaient manquer d'attirer l'attention envieuse de l'Angleterre qui s'empessa de profiter des guerres du commencement du siècle pour s'emparer de ce point stratégique de premier ordre. En 1814, elle abusa de la faiblesse de la Hollande pour transformer, par la convention de Londres, en possession régulière, l'occupation violente de ce territoire qu'elle a ajouté à son domaine colonial. L'Angleterre ne sut pas mieux s'attacher ses nouveaux sujets du Cap que ceux qu'elle venait d'acquérir au Canada, à l'Ile-de-France et ailleurs. Forte de sa puissance incontestée, elle les traita en vaincus, froissant, blessant les Boers dans leurs sentiments d'honneur et leurs intérêts. Un historien anglais, Pervis, l'a reconnu, du reste franchement, dans les lignes suivantes : « L'histoire
« de la domination anglaise dans l'Afrique du Sud n'est
« qu'une série de fautes et de maladresses qui résultent des
« préjugés et de l'ignorance de notre Gouvernement. »

**L'oppression
devient
systématique.**

En 1825, onze ans après la prise de possession officielle, un décret impérial enlevait aux anciens colons hollandais l'usage de leur langue maternelle dans les Cours de justice et les actes de la vie politique. Les Boers se virent par ce fait exclus des jurys et des municipalités; ils devenaient inéligibles comme juges, obligés en tout cas de recourir à des interprètes. Ils étaient de la sorte comme étrangers dans leur propre pays, et déchus de toute participation à la vie publique.

A ces causes profondes de mécontentement, qui, à plusieurs reprises, provoquèrent des soulèvements aussitôt noyés dans le sang, vint s'en ajouter une autre : l'affranchissement des esclaves et surtout des procédés iniques dont les

représentants de la Grande-Bretagne usèrent dans l'application de cette grande réforme humanitaire.

En 1835, les Boers de la colonie possédaient environ 40.000 esclaves que les Anglais leur avaient vendus et représentant en moyenne 2.000 francs par tête et formant le plus clair de la plupart des colons, presque tous adonnés exclusivement à l'agriculture et à l'élevage. Ils n'étaient nullement hostiles à l'affranchissement, mais le Parlement anglais n'alloua aux colons du Cap qu'une indemnité de 32 millions de francs, stipulant, en outre, que cette indemnité était payable aux ayants droit, non pas au Cap, mais à Londres, ce qui obligeait chaque Boer possesseur d'esclaves à vendre ou à céder ses droits à des agents anglais qui s'étaient organisés dans ce but.

Pour la plupart des colons, ce fut la ruine.

Dépourvus de moyens nécessaires pour louer des ouvriers, les Boers furent contraints d'abandonner la plus grande partie de leurs terres, pendant qu'en revanche les esclaves libérés, méprisant le travail et se jetant dans le vagabondage, volaient le bétail des fermiers et brutalisaient leurs anciens maîtres.

Enfin les tribunaux et les magistrats anglais, au lieu de protéger les colons, prirent systématiquement fait et cause pour les indigènes contre les Boers, dont l'exaspération croissante de se voir exposés sans recours à tous les attentats contre leur vie et leurs biens détermina la crise connue dans l'histoire sous le nom du grand exode.

Le gouverneur de la colonie du Cap, en face des dispositions des descendants des premiers occupants qui demeureraient rebelles à tout rapprochement avec l'administration britannique, avait, dans un rescrit, déclaré que tous ceux qui n'étaient pas satisfaits étaient libres de quitter la colonie et le territoire du Cap. Alors, par centaines, des familles boers résolurent d'abandonner leur patrie du Cap fondée par leurs pères.

Le grand Trek.

Les Boers
conquièrent à la
civilisation
des terres inconnues
et sans maîtres.

Ils vendirent ce qui leur restait de leurs biens et abandonnant à vil prix les fermes où ils étaient nés, ils attelèrent leurs bœufs à leurs lourds chariots et s'en allèrent avec leurs troupeaux vers l'Est, dans les régions encore inconnues. Ils gravirent le plateau d'Orange, descendirent dans la Natalie, franchirent même le Vaal, infatigables pionniers à la recherche de territoires où ils seraient libres et loin des Anglais.

Après des luttes héroïques contre les Zoulous, dont ils traversèrent le territoire, et des fatigues innombrables, ils parvinrent à fonder trois petites républiques : en Natalie, sur les bords de l'Orange et au delà du Vaal, croyant avoir enfin conquis leur indépendance.

Les contrées où les Boers se fixèrent étaient peu peuplées, surtout le haut plateau qui fait encore partie des deux Républiques sud-africaines.

Dans ces régions élevées, les émigrants ne rencontrèrent que quelques tribus nègres misérables et nomades, cherchant dans les cavernes un abri contre les razzias d'un puissant chef noir Mozélikatze, roi des Matabélés, dont l'empire est aujourd'hui incorporé dans les territoires de la British South Africa Company. Quelques peuplades noires vinrent en outre offrir leur pays aux Boers en échange de leur protection contre ce même souverain guerrier ; d'autres le vendirent en bonne et due forme aux fermiers émigrants.

Les Boers sont donc devenus les maîtres des territoires qu'ils gouvernent, soit par droit de premier occupant, soit par cessions ou ventes régulières. Hommes libres, sur un territoire légalement acquis, ils espéraient y vivre et y prospérer en paix.

Deuxième spoliation.

Mais ils comptaient sans l'Angleterre. Celle-ci décida de traiter comme étant restés sujets britanniques, ces hommes qui, plutôt que de continuer à vivre sous la domination anglaise, s'étaient jetés dans l'inconnu à la recherche de terres nouvelles. En vertu d'une vieille théorie anglaise

d'après laquelle le caractère de sujet de la Reine est indélébile, le Gouvernement britannique considéra que les territoires nouveaux occupés par les Boers, et qu'ils avaient défrichés, étaient acquis à sa souveraineté. Des troupes furent envoyées à Port-Natal, d'autres escaladèrent le plateau d'Orange à la poursuite des Boers qui furent battus en juillet 1842 près de Durban, en août 1848 à Boomplaats, en Orange. Malgré leurs protestations, les contrées qu'ils avaient ouvertes à la civilisation et où ils s'étaient établis furent déclarées comme partie intégrante de l'Empire britannique.

Mais la difficulté était grande pour les gouverneurs du Cap d'asseoir leur autorité dans ces régions où les Boers avaient la volonté indomptable de vivre libres, et comme, d'autre part, les indigènes turbulents provoquaient des soulèvements jusqu'au cœur de la colonie, pour ces motifs, le Gouvernement britannique dut renoncer à cette politique d'annexion et d'usurpation. Il se borna à conserver la Natalie comme colonie anglaise et abandonna l'Orange et le Vaal.

C'est alors que l'indépendance du Transvaal fut reconnue par le traité de Zand-Rivier, le 17 janvier 1852, et celle de l'Etat d'Orange par la convention de Bloemfontein, le 22 février 1854.

L'indépendance
du Transvaal
et celle de l'Orange
sont proclamées.

Il eût été facile, à ce moment, à l'Angleterre, de faire oublier aux Boers leurs ressentiments. Peut-être même aurait-elle pu se ménager, dans les deux petites républiques, des alliés sincères. Il lui eût suffi pour cela de respecter les traités loyalement consentis. Le président de l'Etat d'Orange, Brand, le leur avait déclaré par les paroles suivantes : « Vos amis et vos alliés, nous voulons l'être, mais vos sujets, jamais. »

Mais la convoitise d'hommes d'argent et de spéculateurs devait pousser l'Angleterre dans une autre voie,

Troisième spoliation.

En 1867, on découvrit des diamants dans la région où s'élève aujourd'hui Kimberley, et ce territoire, qui avait toujours été considéré comme faisant partie de l'Etat d'Orange, fut aussitôt revendiqué par l'Angleterre. Sous prétexte que la zone diamantifère appartenait à un chef indigène, elle fut annexé en 1871, au mépris du traité de Bloemfontein. Les tribunaux anglais durent bien reconnaître ensuite eux-mêmes que les allégations du chef indigène étaient sans fondement. Le Gouvernement britannique passa outre et l'annexion fut maintenue.

« L'idée — dit l'historien anglais Froude — que la plus « magnifique mine de diamants du monde pût échapper à « la possession de l'Angleterre fit taire tous les scrupules. »

L'abus de la force était si évident que le Gouvernement britannique ne put soutenir longtemps ses prétentions, et il proposa au Gouvernement de l'Orange une indemnité ridicule de 90.000 livres sterling. Les mines produisent certains jours une valeur égale ! Mais les Boers, ne pouvant songer à résister aux prétentions de l'Angleterre, durent accepter la transaction.

Quatrième spoliation

Quelques années après, le 12 avril 1877, au moment où les premiers gisements d'or venaient d'être signalés dans la République sud-africaine, à Lydenburg, l'Angleterre ajouta à cette première et cynique violation des droits acquis une rupture plus scandaleuse encore de ses engagements : elle annexa purement et simplement le territoire entier de cet Etat.

Estimant que les Boers du Transvaal se trouvaient affaiblis par une longue série de guerres contre les noirs, Sir Bartle Frere, gouverneur de la colonie du Cap, envoya Shepstone au Transvaal sous prétexte d'une mission extraordinaire. Après quelques pourparlers Shepstone sortit de sa poche un décret proclamant l'annexion du Transvaal. Le Président et le Conseil exécutif protestèrent contre cet acte arbitraire ; ils engagèrent en même temps la population à y

répondre par une résistance passive, jusqu'à ce que l'attitude du Gouvernement de Londres leur eut positivement indiqué la conduite qu'ils devaient adopter.

Les Boers du Transvaal, confiants dans les sentiments de justice de la Reine d'Angleterre, décidèrent d'envoyer une pétition à Londres, protestant contre la violence dont ils étaient victimes.

Les Boers font appel
à la
justice de la Reine.

Deux députations successives se rendirent à Londres. L'accueil qu'elles y reçurent ne laissa aucun doute sur la volonté de l'Angleterre de garder le territoire qu'elle venait de dérober.

Pleins de foi dans la sainteté de leur cause, les Boers proclamèrent alors la guerre de l'Indépendance et un triumvirat composé de Krüger, Pretorius et Joubert fut investi de pouvoirs discrétionnaires. Ils arborèrent à Heidelberg le drapeau tricolore à bande verte le long de la hampe et lancèrent une déclaration solennelle d'indépendance, protestant énergiquement contre la perfidie de l'Angleterre. Le général Colley accourut de la Natalie avec ses régiments écossais; mais il fut battu et tué à Majuba, le 27 février 1881. En Angleterre, on estima qu'une guerre de ce genre ne valait pas les sacrifices qu'elle comportait. De Londres, des ordres furent expédiés au gouverneur pour conclure un armistice, et le 3 août suivant, la paix était signée en même temps qu'une convention restituait au Transvaal son indépendance sous la réserve de la suzeraineté britannique.

La guerre
de l'indépendance
est proclamée.

Le peuple boer ne put se résigner à accepter cette convention. De tout le pays s'élevèrent des protestations contre la clause relative à la suzeraineté. Véritables pionniers de la civilisation européenne dans l'Afrique australe, les Boers se refusaient à entrer sous le protectorat de leurs ravisseurs.

Une nouvelle députation composée, cette fois, de Krüger, de du Toit et de Smit s'embarqua pour Londres afin d'obtenir une modification radicale de la convention de

L'indépendance
du Transvaal
est reconnue par
l'Angleterre.

1881 et de demander l'abolition de la clause relative à la suzeraineté.

L'Angleterre libérale était alors sous la direction de Gladstone, de l'homme d'État dont la haute équité et la puissante vision politique lui ont assuré tant de gloire et de grandeur. Lord Derby, au nom du Gouvernement anglais, signa, le 27 février 1884, la Convention de Londres par laquelle la suzeraineté sur le Transvaal était abolie et la République Sud-Africaine reconnue comme entièrement indépendante.

Il n'y avait qu'une seule restriction à ses droits souverains. Elle est formulée dans l'article 4 de la Convention de Londres, stipulant que tout traité conclu par la République Sud-Africaine avec d'autres États, sauf avec l'État libre d'Orange, devait être agréé par l'Angleterre, qui ne pouvait refuser son approbation que pour des motifs touchant directement à ses intérêts dans l'Afrique du Sud.

Cet article 4 ne donne donc à l'Angleterre, comme il l'indique nettement, qu'un droit de contrôle sur les traités conclus après négociation et signature par les parties. Les auteurs les plus autorisés en matière de droit des gens n'ont pas hésité à conclure à la non-existence de la suzeraineté anglaise sur la République Sud-Africaine, et le Gouvernement britannique, de 1884 à 1897, n'a pas une seule fois invoqué cette prétendue suzeraineté dans aucune circonstance.

Cette situation était tellement établie que les puissances étrangères n'ont jamais fait de difficultés pour reconnaître l'indépendance des républiques boers, conclure des traités avec elles, recevoir chez elles les représentants diplomatiques des deux républiques qui ont des consuls accrédités même à Londres et dans diverses villes de l'Empire britannique.

Nouvelles menaces.

Les sentiments de justice supérieure de Gladstone l'avaient emporté sur l'âpreté des impérialistes. On aurait

donc pu espérer voir la paix renaître dans l'Afrique du Sud, si, deux ans plus tard, en 1886, ne s'était produite la découverte des immenses gisements aurifères du Witwatersrand. Les principes d'honnêteté politique avaient triomphé lorsque le Transvaal apparaissait comme une région sans grande valeur intrinsèque : mais du moment où il fut constaté que son sol renfermait des monceaux d'or, le jingoïsme anglais, conduit par des capitalistes sans scrupules, reprit une nouvelle vigueur et l'existence même des républiques se trouva menacée de nouveau.

La conquête de l'Afrique avait été organisée par l'Angleterre au moyen de grandes Compagnies à charte. La plus connue et la plus puissante, la « British South Africa Company », obéissait à l'impulsion énergique de Cécil Rhodes, lequel, ainsi qu'en fait foi la liste des premiers actionnaires et la nomenclature des administrateurs, avait su associer à son entreprise les membres les plus haut placés de l'aristocratie britannique, comme aussi les spéculateurs les plus puissants de la Cité.

La Chartered.

Lorsque la Chartered eut porté le pavillon britannique jusque sur les rives du Zambèze, annexant des territoires considérables connus sous le nom de Rhodesia, ses dépenses avaient été considérables et elle se trouvait dans une situation embarrassée.

Les émissions devenaient difficiles et ses dirigeants purent prévoir qu'ils courraient à un désastre financier s'ils ne réussissaient à parer aux besoins d'argent continuels. Un seul moyen de remédier à cette éventualité se présentait devant eux : mettre la main sur le Transvaal, s'emparer de la République Sud-Africaine avec ses chemins de fer, ses mines d'or dont la production croissante dépassait déjà celle des champs de tous les autres pays, prendre possession d'un pays où tous les minéraux abondent, sillonné d'un magnifique réseau de chemins de fer, c'était verser dans les caisses vides de la Chartered l'actif immense qui devait les remplir

et faire de cette entreprise politico-financière la plus belle affaire du siècle.

La Chartered, et M. Cecil Rhodes qui en était en quelque sorte la personnification, adoptèrent pour la conquête du Transvaal le procédé du « coup de main » qui avait déjà été employé fructueusement contre plusieurs peuplades noires assujetties. C'est par le même procédé que les territoires des Matabélès, qui forment le centre des possessions de la British South Africa Company, avaient été pris, et le docteur Jameson, qui s'était chargé d'enlever à Lobengula son pays, reçut aussi la mission d'exécuter contre le Transvaal l'opération de flibusterie connue sous le nom de Raid Jameson.

La Chartered était assurée de l'appui de l'Angleterre dans cette opération, puisqu'elle contenait dans son sein l'aristocratie britannique et les grands spéculateurs de la Cité. En outre le parti des impérialistes *Jingo* le poussait dans cette voie. Il lui fallait aussi la connivence des actionnaires des Sociétés minières du Transvaal et elle désirait que l'opinion du monde ne lui fût pas trop contraire. C'est pourquoi des journaux furent achetés ou même créés pour répandre sur les Boers les calomnies les plus flagrantes. Une campagne fut entreprise partout dans le but de discréditer le Gouvernement de la République sud-africaine et de représenter ses hommes et ses institutions comme les ennemis de tout progrès et de toute civilisation. En même temps, et dès 1892, M. Rhodes et ses amis commençaient leurs manœuvres destinées à provoquer des troubles à Johannesburg. Ils s'appuyèrent sur l'élément cosmopolite qui existe dans la cité de l'or, ils firent circuler des pétitions, organisèrent des meetings, créèrent une agitation et armèrent même des hommes dans l'espoir qu'ils pourraient aller au-devant des troupes de la Compagnie à charte lorsque celles-ci, avec Jameson à leur tête et commandées par les officiers anglais qui avaient obtenu des congés à cet effet, s'avanceraient dans le Transvaal et arriveraient à proximité de Johannesburg.

Ce complot échoua grâce à la vigilance des Boers qui infligèrent une sévère défaite aux flibustiers.

Jameson et sa bande furent faits prisonniers. Le Gouvernement transvalien avait le droit indiscutable de faire passer par les armes des hommes coupables d'un véritable acte de brigandage. Au lieu de cela, le Gouvernement de la République sud-africaine livra à l'Angleterre les chefs de l'expédition pour qu'ils fussent jugés par elle, et les autres complices ne tardèrent pas à être grâciés, peu de temps après leur condamnation par la Haute Cour de Justice de Prétoria.

La mansuétude et la générosité du Transvaal excitèrent dans le monde entier autant d'admiration que l'attentat avait soulevé d'indignation, indignation que l'Empereur d'Allemagne lui-même crut devoir formuler avec éclat dans un télégramme de félicitations adressé au Président Krüger.

Sous la pression de l'opinion, le Gouvernement britannique se livra à une enquête. Une grande commission fut nommée. Elle se mit à l'œuvre, mais au moment où la production des documents, où les témoignages allaient compromettre des personnalités du plus haut rang, on décida de ne rien publier, de ne rien laisser transpirer. La commission d'enquête termina ses travaux au moment même où la vérité allait se découvrir.

Les troupes de la Chartered battues, le Gouvernement anglais entreprit de poursuivre l'affaire qui venait de subir un si lamentable échec par le raid désastreux de Jameson. L'agitation contre les Boers continua de plus belle. Quelques incidents qui se produisirent à Johannesburg, incidents en réalité sans importance et qui ne dépassaient pas la portée de faits divers et de cas de police locale, furent grossis à plaisir, transformés en griefs et en affaires d'État avec l'habileté que l'Angleterre sait apporter en pareilles matières.

Ces griefs ont été appelés les griefs des Uitlanders. Il

L'agitation
est reprise avec une
nouvelle violence.

eût été plus vrai de les dénommer : les griefs des Uitlanders anglais, car, parmi les étrangers d'autres nationalités, on n'entendait jamais parler de plaintes sérieuses.

Le Gouvernement anglais, s'enhardissant dans ses observations, alla bientôt jusqu'à vouloir s'immiscer dans l'administration intérieure du pays en se fondant sur ses prétendus droits nettement abolis par la Convention de Londres. Il réclama même pour les étrangers le droit de vote à l'égal des citoyens du pays, appliquant une formule inventée pour la circonstance : « Droits égaux pour tous les blancs », exigeant du Transvaal ce qui n'existe ni en Angleterre ni dans les colonies britanniques.

Il fallait en finir, rétablir la tranquillité troublée dans toute l'Afrique du Sud. Les Boers espéraient encore dans l'efficacité des moyens pacifiques. Le Président de l'Etat d'Orange, l'allié du Transvaal, proposa au représentant du Gouvernement britannique au Cap, sir Alfred Milner, de se rencontrer à Bloemfontein avec le Président Krüger.

Comme toujours, le Président Krüger apporta dans ces entrevues un esprit conciliant et sans se lasser, il ne cessa de demander que les questions soulevées par le Gouvernement anglais, que les points litigieux fussent soumis à un arbitrage.

On ne voulut pas le suivre dans cette voie pacifique.

On prétendait nous traiter comme des vassaux, comme des barbares avec lesquels on ne discute pas.

Et cependant en un peu plus d'un demi-siècle nous avons su transformer une région déserte, inculte, sauvage, en un pays peuplé, prospère et civilisé !

Les deux
Républiques.
Leur organisation
et leur
administration.

Les deux républiques exercent leur autorité sur un territoire de 446.670 kilomètres carrés, c'est-à-dire sur une superficie égale aux quatre cinquièmes de celle de la France.

Les institutions ont le caractère le plus largement républicain et l'élection par le suffrage universel est la source

de toute autorité. Les principales fonctions civiles et militaires sont électives et un Parlement élu par tous les citoyens est le véritable dépositaire de la souveraineté nationale.

L'Etat libre d'Orange avait au dernier recensement de 1891 une population de 77.716 habitants blancs qui peut être évaluée actuellement à 100.000.

La République sud-africaine, en 1896, en comptait 285.270.

La population noire s'est multipliée dans des proportions plus considérables encore et dans ces pays, que les fermiers émigrants trouvèrent presque vides d'êtres humains, on compte près d'un million de nègres dont 800.000 dans la République sud-africaine et 200.000 dans la République d'Orange.

La prospérité publique a suivi une marche ascendante non moins rapide que celle de l'accroissement de la population. Il n'existe dans les deux républiques ni statistique de la fortune privée ni rien qui ressemble à une taxe sur le revenu. Mais le mouvement commerciale peut nous donner une idée, dans une certaine mesure, de la richesse publique et des progrès accomplis.

Dans les premières années d'existence des républiques, les importations y étaient à peu près nulles. En 1898, le mouvement commercial dans la République d'Orange donne à l'exportation 47 millions de francs et à l'importation 30 millions. La République sud-africaine, pendant la même année, a importé pour 265 millions de francs de marchandises diverses et les exportations d'or seules se chiffraient par 400.000.000 de francs !

Le réseau de chemins de fer des deux républiques représente environ 2.200 kilomètres de rails et les lignes télégraphiques ont une longueur de 12.000 kilomètres.

Dans un pays où, il y a cinquante ans, erraient quelques peuplades noires nomades, se dressent aujourd'hui des villes nombreuses, avec une population variant d'un millier à cent mille habitants. Les services publics sont logés dans

dés constructions dont beaucoup sont des palais. Les habitations privées peuvent supporter la comparaison avec les demeures de toutes les villes d'Europe : des maisons de commerce, des magasins bordent des rues larges et imposantes que nombre de villes du vieux et du nouveau monde envieraient.

Dans ces centres, à proximité des villes et des lignes ferrées, de nombreuses industries modernes se sont installées et florissent : tanneries, brasseries, distilleries, briqueteries, poteries, etc., etc...

Enfin, les grandes exploitations minières : les diamants dans l'Etat libre d'Orange, la houille et l'or dans la République transvaalienne.

Depuis 1884 jusqu'au mois d'octobre dernier, c'est-à-dire depuis la mise en exploitation des gisements jusqu'au moment où la guerre a éclaté, l'industrie de l'or a produit la somme colossale de 2.141.709.418 francs. Ce chiffre ne répond-il pas victorieusement à ceux qui nous traitent en ennemis de l'industrie ?

Il n'y a aucun pays où une branche quelconque d'industrie ait pu arriver à un tel développement en quinze ans, et ce développement a été graduel, en progression constante, par suite d'un travail normal et régulier résultant de l'exploitation méthodique d'une partie des richesses du sol. Or, une exploitation de cette nature ne peut vivre et grandir ainsi sous un Gouvernement hostile ou indifférent aux intérêts de l'industrie.

Nous avons, au contraire, la preuve de la sollicitude du Gouvernement pour l'industrie dans le soin qu'il apporte dans la législation sur la matière. Presque chaque année, depuis 1884, la « Loi de l'Or » fut remise sur le chantier pour en développer les principes et la mettre en mesure de satisfaire aux nouveaux besoins de l'industrie grandissante. Cette réglementation est ainsi devenue un monument législatif d'un développement original apprécié par tous ceux qui l'ont étudié, et dont l'adoption a été demandée dans

des pays anglais, notamment par les mineurs de la Rhodesia.

Les publications annuelles connues sous le nom de Lois Locales montrent que non seulement pour l'industrie aurifère, mais aussi pour toutes les questions qui concernent le développement moral et intellectuel du pays et les droits et besoins des émigrants, le législateur boer a fait preuve d'une activité incessante et fructueuse.

L'instruction publique a réalisé des progrès rapides. Obligatoire dans la République d'Orange, généralisée au Transvaal, elle est assez répandue pour que le nombre des illettrés soit presque nul. Dans les centres d'étrangers, l'instruction élémentaire a lieu dans la langue des élèves, ce qui démontre, contrairement à des accusations passionnées, que l'instruction n'a pas été répandue à profusion comme moyen de propagande politique, mais dans le but de cultiver et de moraliser le peuple.

Des établissements d'instruction secondaires ont été fondés qui, d'après le jugement des personnes compétentes, peuvent rivaliser avec ceux de l'Europe et la République sud-africaine a créé une école des mines.

La République d'Orange vient de fonder une école d'apprentissage. La République sud-africaine a des laboratoires scientifiques pour les recherches minéralogiques et géologiques et, dans les deux États, les Gouvernements ont inauguré l'enseignement agricole scientifique.

Tant dans l'État libre que dans la République sud-africaine, on trouve aussi des hôpitaux bien aménagés, des asiles d'aliénés avec des médecins des Universités américaines ou européennes.

CÓNCLUSIÒN

Dans ce mémoire que nous nous sommes efforcés de faire court, nous vous avons exposé que nous avons droit au sol que nous occupons parce que nous l'avons acquis régulièrement, que sa mise en valeur est notre œuvre, et que nous l'avons organisé. Nous vous avons montré également que, soit par les travaux publics, soit par l'organisation du commerce, soit par le développement de l'enseignement, soit par la police, soit, en un mot, par les institutions que l'on rencontre dans tous les pays civilisés, nous avons fait du Transvaal et de la République d'Orange des États qui peuvent rivaliser avec beaucoup de ceux qui sont constitués en Europe et dans les Amériques, et certainement avec les colonies britanniques, attendu qu'ils présentent une force d'attraction telle que les étrangers eux-mêmes ont pris fait et cause pour nous et que tous ceux qui nous connaissent ne demandent qu'une chose, c'est que notre pays ne change pas de Gouvernement.

Nous avons démontré que si nous avons eu à subir des calomnies, des attaques et l'état de guerre qui nous éprouve aujourd'hui, c'est peut-être parce qu'on voulait nous dépouiller de notre indépendance et plus encore parce qu'on avait résolu de s'emparer du sol qui est à nous, pour l'unique motif qu'il renferme des mines d'or et de diamants.

Nous avons, pendant toute la période qui a précédé la guerre, demandé de soumettre le différend que l'Angleterre prétendait exister entre la République Sud-Africaine et elle à un arbitrage que nous aurions consenti à voir organiser même comme elle l'aurait entendu. L'Angleterre s'est refusée à l'arbitrage; elle a prétexté qu'elle avait sur nous un droit de suzeraineté qui n'existe pas.

Heureusement que le raid Jameson nous avait montré dans quelles dispositions se trouvaient les spéculateurs de

l'Afrique du Sud ; il nous a fait comprendre la nécessité de nous armer afin de défendre notre indépendance. C'est uniquement pour être en mesure de la défendre que nous avons acheté des fusils, des canons et construit des forts. Et lorsque l'Angleterre nous reproche aujourd'hui de nous être préparés à l'attaque, ce n'est pas seulement une contre-vérité, mais c'est aussi une excuse qu'elle cherche à sa propre offensive.

Nous nous adressons donc à votre Congrès, composé des hommes les plus civilisés de tous les Etats organisés du monde, et nous disons civilisés, parce que vous tous qui êtes ici visez à mettre un terme à cette barbarie qu'on appelle la force, qu'on appelle la guerre, et que vous consacrez vos efforts à faire admettre le principe qu'entre les nations comme entre les hommes policés les différends doivent se résoudre par des principes d'équité et de justice.

Nous sommes persuadés que si vous voulez prendre notre cause en mains, que si vous voulez proclamer que la guerre de l'Afrique du Sud n'a pas sa raison d'être, qu'elle doit prendre fin, que l'Angleterre et les Boers doivent déposer les armes, que les griefs articulés de part et d'autre doivent recevoir leur solution devant un tribunal d'arbitrage, nous sommes persuadés que non seulement la guerre de l'Afrique du Sud a des chances d'être terminée, mais que vous aurez accompli l'acte qui immortalisera à jamais l'institution de l'Union interparlementaire, parce qu'elle sera sortie des discussions théoriques et des exposés abstraits pour s'occuper d'un état de choses positives, d'un conflit déterminé auquel elle veut mettre un terme d'après des principes de justice et d'équité.

A. FISCHER,

C.-H. WESSELS,

A.-D.-W. WOLMARANS.

hays

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

POUR L'ARBITRAGE ET LA PAIX

Réunie à Paris, au Palais du Sénat, le 31 Juillet 1900

PAR

MM. FISCHER, WESSELS ET WOLMARANS

Délégués des Républiques Sud-Africaines

ANNEXES

PARIS

IMPRIMERIE P. MOUILLOT

13, QUAI VOLTAIRE, 13

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

POUR L'ARBITRAGE ET LA PAIX

Réunie à Paris, au Palais du Sénat, le 31 Juillet 1900

PAR

MM. FISCHER, WESSELS ET WOLMARANS

Délégués des Républiques Sud-Africaines

ANNEXES

PARIS

IMPRIMERIE P. MOUILLOT

13, QUAI VOLTAIRE, 13

I

Convention de la Zand Rivier 1852.

Procès-verbal de la séance tenue dans la ferme de M. P. A. Venter, à Zand Rivier, le vendredi 16 janvier 1852, entre MM. le Major W. Hoggs et C. M. Owen, Commissaires adjoints de Sa Majesté pour la délimitation de ce qui a rapport aux frontières est et nord-est de la Colonie du Cap de Bonne-Espérance

d'une part ;

Et les représentants des fermiers émigrants résidant au nord de la rivière du Vaal,

d'autre part.

MM.

Les Commissaires adjoints garantissent, de la manière la plus absolue et de la part du Gouvernement anglais, aux fermiers émigrants au delà de la rivière du Vaal, le droit de gérer leurs propres affaires et de se gouverner en conformité de leurs lois, sans aucune intervention de la part du Gouvernement britannique, et qu'aucun empiétement ne sera fait par ledit Gouvernement sur le territoire situé au nord de la rivière du Vaal, et donnent l'assurance que le désir le plus vif du Gouvernement britannique est d'assurer la paix, la liberté du commerce et les relations amicales avec les fermiers qui habitent présentement et habiteront plus tard le territoire sus-indiqué. Il est entendu que la condition de non-intervention engage réciproquement les deux parties.

Au cas où un dissentiment pût s'élever ultérieurement sur l'exacte valeur du mot « rivière du Vaal », cette question, pour tout ce qui regarde le cours du fleuve, depuis sa source au delà des Draakenbergs, sera définie et réglée par des Commissaires désignés par les deux parties contractantes.

Les Commissaires adjoints de Sa Majesté renoncent par la présente à toute alliance quelconque avec n'importe quelle des tribus de couleur habitant au nord de la rivière du Vaal.

Il est convenu que l'esclavage ne sera ni permis ni toléré sur les territoires situés au nord de la rivière du Vaal, par les fermiers émigrants.

Des facilités réciproques et des immunités seront données aux commerçants et aux voyageurs de l'un et l'autre côté de la rivière du Vaal. Toutefois, il est convenu que tout wagon, chargé de munitions ou d'armes à feu et provenant du côté sud de la rivière du Vaal, devra être nanti d'un certificat signé par un magistrat britannique ou par tout autre fonctionnaire dûment autorisé à cet effet. Ce certificat contiendra l'état des marchandises et sera remis au magistrat le plus proche, siégeant au nord de la rivière du Vaal, et ce dernier agira d'après les règlements édictés par les fermiers émigrants. Il est convenu qu'aucun empêchement ne sera fait, par une autorité britannique, aux émigrants Boers allant s'approvisionner de munitions dans une colonie quelconque ou dans une possession de l'Angleterre dans le Sud de l'Afrique; et il est convenu, par l'une et l'autre partie contractantes, que tout commerce de munitions de guerre avec les tribus indigènes est prohibé, tant par le Gouvernement britannique que par les fermiers émigrants, des deux côtés de la rivière du Vaal.

Il est convenu que, dans les limites du possible, tout criminel ou tout homme ayant commis quelque délit et qui cherchera, en traversant la rivière du Vaal, à échapper à la justice, sera réciproquement extradé au cas où une demande sera produite à cet effet, et que les tribunaux anglais, ainsi que ceux des fermiers émigrants, seront réciproquement ouverts aux ressortissants des parties contractantes pour les procès conformes aux lois, et que les citations à témoins envoyées par les magistrats, siégeant d'un côté ou de l'autre de la rivière du Vaal, toucheront les témoins, et que les parties s'engagent à user de contrainte, le cas échéant, pour que les témoins comparaissent.

Il est convenu que les certificats de mariage, délivrés par les autorités des fermiers émigrants, seront tenus pour bons et valides, de façon à permettre aux enfants issus de ces mariages d'entrer en possession des biens, qui leur seront acquis, dans toute colonie britannique ou possession anglaise du Sud de l'Afrique.

Il est convenu que toute et chaque personne, propriétaire d'immeuble et résidant en territoire britannique, aura toute liberté et tout droit pour aliéner la dite propriété, et se rendre sans difficulté au nord de la rivière du Vaal, et *vice versa*. Il est bien compris, toutefois, que cette clause ne vise ni les criminels ni les débiteurs qui n'auraient point soldé leur dette selon les prescriptions de la loi.

Stipulé et signé à Rand Rivier, comme il est dit ci-dessus, le 17 janvier 1852.

II

Traité, du 23 février 1854, passé entre les Représentants de l'Etat libre d'Orange et sir George Russell Clerck, Commissaire spécial de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Articles d'un traité négocié entre sir George Russell Clerck, Commandeur du noble Ordre du Bain, Commissaire spécial de Sa Majesté pour arranger et régler les affaires du territoire de l'Orange,

d'une part,

Et les sous-mentionnés, autorisés pour les habitants dudit territoire, à savoir :

Pour le district de Bloemfontein : MM. Georg Frederic Linde, Gerhardus Johannes du Toit, Jacobus Johannes Venter, Dirk Johannes Kramfort ;

Pour le district de Smithfield : MM. Josias Philipp Hoffmann, Hendrisk Johannes Weber, Petrus Arnoldus Human, Jacobus Theodorus Snijman, P. Van der Walt (absent par congé) ;

Pour Sannah's Poort : MM. Gert Petrus Wisser, Jacobus Groenendal, Johannes Jacobus Rabie, Esaias Regnier Snijman, Charl Petrus du Toit, Hendrik Lodewicus du Toit ;

Pour le district de Winburg : MM. Friederic Pieter Schnehage, Matthys Johannes Wessels, Cornélis Johannes, Fredrik du Plooi, Fredrik Petrus Senekal, Petrus Lafras Moolman, Johan Isaak Jacobus Fick ;

Pour le district de Harrismith : MM. Paul Michiel Bester, Willem Adrian van Aardt, Willem Jurgens Pretorius, Johannes Jurgen Bornman, Hendrick Wisser (absent par congé), Adrian Hendrik Stander,

d'autre part.

Article premier. — Le Commissaire spécial de Sa Majesté, dès le premier paragraphe d'un traité, dans le but de transférer enfin le terri-

toire de l'Orange aux Délégués autorisés par les habitants à le recevoir, garantit de la part du Gouvernement de Sa Majesté l'indépendance future de ce territoire et de ce Gouvernement, et que les habitants de ce territoire seront indépendants dès que toutes les formalités requises par le transfert, entre le Commissaire spécial de Sa Majesté et lesdits Délégués, seront terminées; et que cette indépendance sera, dans le plus bref délai possible, reconnue et approuvée par un acte de telle forme et contenu qu'il sera jugé convenable par Sa Majesté; déclare, en outre, que les habitants sont dégagés de leur serment de fidélité envers la Couronne britannique, et déclare lesdits habitants absolument libres et formant un peuple indépendant; et que leur Gouvernement sera toujours à l'avenir considéré et traité comme un Gouvernement libre et indépendant.

Art. 2. — Le Gouvernement britannique n'a d'alliance ni avec aucun des chefs indigènes, ni avec aucune tribu indigène au nord de la rivière Orange, sauf avec le capitaine Adam Kok, chef des Griquas. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun désir ou intention de souscrire, à l'avenir, des traités qui pourraient être défavorables aux intérêts du Gouvernement de l'Etat d'Orange.

Art. 3. — Relativement au traité qui existe entre le Gouvernement britannique et le chef capitaine Adam Kok, quelques modifications sont reconnues nécessaires. En contradiction avec les stipulations de ce traité, la vente de terrains dans le territoire inaliénable a souvent eu lieu, et l'on a, dès lors, perdu de vue l'objet le plus important dudit traité. Le Gouvernement de Sa Majesté est, pour cette raison, d'avis de détruire tous les obstacles qui pourraient empêcher les Griquas de procéder à l'aliénation de leurs propriétés. Des mesures sont en voie de préparation afin de leur procurer toute facilité à ce sujet. Le chef Adam Kok a déjà donné son approbation et son assentiment à la modification projetée. Et, au sujet des modifications ultérieures, provenant d'une revision proposée des questions pendantes avec le capitaine Kok et qui sont la conséquence des ventes sus-indiquées de terrains ayant eu lieu, à diverses reprises, dans le territoire inaliénable et contraires aux prescriptions du traité de Maitland, le Commissaire spécial de Sa Majesté est d'avis de régler, sans délais inutiles et personnellement, les affaires du Griqualand, d'après un système répondant à l'attente justifiée des parties contractantes.

Art. 4. — Après que le Gouvernement de Sa Majesté aura abandonné le territoire de la Rivière d'Orange, le nouveau Gouvernement ne

permettra aucune action vexatoire envers ceux des sujets actuels de Sa Majesté qui resteront dans le territoire de la Rivière d'Orange et qui auraient pu remplir une fonction sous l'administration de Sa Majesté, au sujet d'actes commis par eux légalement et en conformité avec la loi telle qu'elle était appliquée lors de l'occupation du territoire de la Rivière d'Orange par le Gouvernement britannique. Ces personnes seront considérées comme garanties par le nouveau Gouvernement de la Rivière d'Orange dans la possession de leurs propriétés ; il en sera ainsi à l'égard de ceux des sujets actuels de Sa Majesté qui préféreront rentrer sous la juridiction de Sa Majesté, au lieu de continuer à vivre là où ils se trouvent présentement et sous le Gouvernement de la Rivière d'Orange où ils seraient sujets du Gouvernement sus-mentionné. Ces personnes jouiront de plein droit de toute occasion de vendre et de transmettre leurs propriétés, pourvu qu'elles déclarent vouloir quitter, à une époque ultérieure et dans le délai de trois ans après la date de la présente convention, le territoire placé sous l'administration de la Rivière d'Orange.

Art. 5. — Le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement de la Rivière d'Orange feront tout leur possible, sur leurs territoires respectifs, pour réprimer les crimes et conserver la paix publique, en arrêtant et en extradant les malfaiteurs, qui, dans le but de se soustraire à la justice, se seraient réfugiés de l'un ou de l'autre côté de la rivière d'Orange. Les Cours de justice, tant du côté britannique que de celui du Gouvernement de la Rivière d'Orange, seraient accessibles aux habitants des deux territoires. Toutes les intimations à témoins, notifiées de part et d'autre sur le territoire d'une des parties contractantes, seront signées et rendues exécutoires par les magistrats de l'un ou de l'autre des Gouvernements, quand il s'agira de faire comparaître les témoins à l'époque et à l'endroit requis, de façon que toute assistance soit donnée aux populations au nord de la rivière d'Orange par les Cours de justice britanniques, et que, de l'autre côté l'assurance soit donnée aux marchands et négociants coloniaux, qui ont consenti des opérations de crédit dans le territoire de la Rivière d'Orange pendant l'occupation de ce territoire par le Gouvernement britannique et auxquels on doit, dans beaucoup de cas, des sommes d'argent, qu'ils pourront sans difficulté user de leurs droits légaux, auprès des Cours de justice du Gouvernement de la Rivière d'Orange, pour rentrer dans leurs débours. Le Commissaire spécial de Sa Majesté recommandera l'établissement de clauses semblables dans les rapports entre le Natal et le Gouvernement de la Rivière d'Orange.

Art. 6. — Les certificats, émis par les fonctionnaires, tant de la Colonie et des possessions de Sa Majesté que des territoires de la Rivière

d'Orange, seront considérés comme parfaitement valables pour justifier les droits des héritiers issus de mariages légaux, ainsi que ceux des légataires, de recevoir leurs héritages et les legs, dans la juridiction, tant du Gouvernement britannique que dans celle de la Rivière d'Orange.

Art. 7. — Comme par le passé, le Gouvernement de la Rivière d'Orange ne permettra ni l'esclavage ni la traite des esclaves sur son territoire au nord de la Rivière d'Orange.

Art. 8. — Le Gouvernement de la Rivière d'Orange aura la faculté d'acheter des munitions dans toutes les colonies ou possessions britanniques de l'Afrique du Sud. Cette faculté est, néanmoins, soumise aux règlements sur la vente et le transport des munitions dans ces colonies et possessions. Le Commissaire spécial de Sa Majesté fera, auprès du Gouvernement colonial, des représentations afin que des facilités plus larges soient accordées au Gouvernement de la Rivière d'Orange, au sujet des droits perçus sur les munitions importées dans l'État d'Orange. En effet, le Gouvernement de la Rivière d'Orange a droit à un traitement spécial à cet égard, vu sa situation particulière et son éloignement des ports de mer.

Art. 9. — Afin de donner, de part et d'autre, les plus grandes facilités aux commerçants et aux voyageurs des possessions britanniques et du territoire de la Rivière d'Orange, et étant donné que c'est le plus vif désir du Gouvernement de Sa Majesté que des relations amicales soient maintenues et développées par tous les moyens entre les deux territoires, un agent ou consul sera placé dans la colonie et près des frontières. Il aura pour charge spéciale de veiller à la bonne et importante marche des choses, et les habitants des deux côtes de la Rivière d'Orange pourront s'adresser à lui pour obtenir soit des conseils, soit des informations, le cas échéant.

Ainsi fait et signé.

III

Convention de Prétoria 1881

Convention for the Settlement of the Transvaal Territory

Preamble. — Her Majesty's Commissioners for the Settlement of the Transvaal territory, duly appointed as such by a Commission passed under the Royal Sign Manual and Signet, bearing date the 5th of April 1881, do hereby undertake and guarantee on behalf of Her Majesty that, from and after the 8th day of August 1881, complete self-government, subject to the suzerainty of Her Majesty, her heirs and successors, will be accorded to the inhabitants of the 'Transvaal territory, upon the following terms and conditions, and subject to the following reservations and limitations :

Article premier. — The said territory, to be herein-after called the Transvaal State, will embrace the land lying between the following boundaries, to wit : here follow three pages in print defining boundaries.

Art. 2. — Her Majesty reserves to herself, her heirs and successors, (a) the right from time to time to appoint a British Resident in and for the said State, with such duties and functions as are herein-after defined; (b) the right to move troops through the said State in time of war, or in case of the apprehension of immediate war between the Suzerain Power and any Foreign State or Native Tribe in South Africa; and (c) the control of the external relations of the said State, including the conclusion of treaties and the conduct of diplomatic intercourse with Foreign Powers, such intercourse to be carried on through Her Majesty's diplomatic and consular officers abroad.

Art. 3. — Until altered by the Volksraad, or other competent authority, all laws, whether passed before or after the annexation of the

Transvaal territory to Her Majesty's dominions, shall, except in so far as they are inconsistent with or repugnant to the provisions of this Convention, be and remain in force in the said State in so far as they shall be applicable thereto, provided that no future enactment especially affecting the interest of natives shall have any force or effect in the said State, without the consent of Her Majesty, her heirs and successors, first had and obtained and signified to the Government of the said State through the British Resident, provided further that in no case will the repeal or amendment of any laws enacted since the annexation have a retrospective effect, so as to invalidate any acts done or liabilities incurred by virtue of such laws.

Art. 4. — On the 8th day of August 1881, the Government of the said State, together with all rights and obligations thereto appertaining, and all State property taken over at the time of annexation, save and except munitions of war, will be handed over to Messrs. Stephanus Johannes Paulus Kruger, Martinus Wessel Pretorius, and Petrus Jacobus Joubert, or the survivor or survivors of them, who will forthwith cause a Volksraad to be elected and convened, and the Volksraad, thus elected and convened, will decide as to the further administration of the Government of the said State.

Art. 5. — All sentences passed upon persons who may be convicted of offences contrary to the rules of civilized warfare committed during the recent hostilities will be duly carried out, and no alteration or mitigation of such sentences will be made or allowed by the Government of the Transvaal State without Her Majesty's consent conveyed through the British Resident. In case there shall be any prisoners in any of the gaols of the Transvaal State whose respective sentences of imprisonment have been remitted in part by Her Majesty's Administrator or other officer administering the Government, such remission will be recognized and acted upon by the future Government of the said State.

Art. 6. — Her Majesty's Government will make due compensation for all losses or damage sustained by reason of such acts as are in the 8th Article herein-after specified, which may have been committed by Her Majesty's forces during the recent hostilities, except for such losses, or damage as may already have been compensated for, and the Government of the Transvaal State will make due compensation for all losses or damage sustained by reason of such acts as are in the 8th Article herein-after specified which may have been committed

by the people who were in arms against Her Majesty during the recent hostilities, except for such losses or damages as may already have been compensated for.

Art. 7. — The decision of all claims for compensation, as in the last preceding Article mentioned, will be referred to a Sub-Commission, consisting of the Honourable George Hudson, the Honourable Jacobus Petrus de Wet, and the Honourable John Gilbert Kotzé. In case one or more of such Sub-Commissioners shall be unable or unwilling to act the remaining Sub-Commissioner or Sub-Commissioners will, after consultation with the Government of the Transvaal State, submit for the approval of Her Majesty's High Commissioners the names of one or more persons to be appointed by them to fill the place or places thus vacated. The decision of the said Sub-Commissioners, or of a majority of them, will be final. The said Sub-Commissioners will enter upon and perform their duties with all convenient speed. They will, before taking evidence or ordering evidence to be taken in respect of any claim, decide whether such claim can be entertained at all under the rules laid down in the next succeeding Article. In regard to claims which can be so entertained, the Sub-Commissioners will, in the first instance, afford every facility for an amicable arrangement as to the amount payable in respect of any claim, and only in cases in which there is no reasonable ground for believing that an immediate amicable arrangement can be arrived at will they take evidence or order evidence to be taken. For the purpose of taking evidence and reporting thereon, the Sub-Commissioners may appoint Deputies, who will, without delay, submit records of the evidence and their reports to the Sub-Commissioners. The Sub-Commissioners will arrange their sittings and the sittings of their Deputies in such a manner as to afford the earliest convenience to the parties concerned and their witnesses. In no case will costs be allowed to either side, other than the actual and reasonable expenses of witnesses whose evidence is certified by the Sub-Commissioners to have been necessary. Interest will not run on the amount of any claim, except as is hereinafter provided for. The said Sub-Commissioners will forthwith, after deciding upon any claim, announce their decision to the Government against which the award is made and to the claimant. The amount of remuneration payable to the Sub-Commissioners, and their Deputies will be determined by the High Commissioners. After all the claims have been decided upon, the British Government and the Government of the Transvaal State will pay proportionate shares of the said remuneration and of the expenses of the Sub-Commissioners and their Deputies, according to the amount awarded against them respectively.

Art. 8. — For the purpose of distinguishing claims to be accepted from those to be rejected, the Sub-Commissioners will be guided by the following rules, viz. : — Compensation will be allowed for losses or damage sustained by reason of the following acts committed during the recent hostilities, viz., (a) commandeering, seizure, confiscation, or destruction of property, or damage done to property; (b) violence done or threats used by persons in arms. In regards to acts under (a), compensation will be allowed for direct losses only. In regard to acts falling under (b), compensation will be allowed for actual losses of property, or actual injury to the same proved to have been caused by its enforced abandonment. No claims for indirect losses, except such as are in this Article specially provided for will be entertained. No claims which have been handed in to the Secretary of the Royal Commission after the 1st day of July 1881 will be entertained, unless the Sub-Commissioners shall be satisfied that the delay was reasonable. When claims for loss of property are considered, the Sub-Commissioners will require distinct proof of the existence of the property, and that it neither has reverted nor will revert to the claimant.

Art. 9. — The Government of the Transvaal State will pay and satisfy the amount of every claim awarded against it within one month after the the Sub-Commissioners shall have notified their decision to the said Government, and in default of such payment the said Government will pay interest at the rate of six per cent. per annum from the date of such default; but Her Majesty's Government may at any time before such payment pay the amount, with interest, if any, to the claimant in satisfaction of his claim, and may add the sum thus paid to any debt which may be due by the Transvaal State to Her Majesty's Government, as herein-after provided for.

Art 10. — The Transvaal State will be liable for the balance of the debts for which the South African Republic was liable at the date of annexation, to wit, the sum of 48,000*l.* in respect of the Cape Commercial Bank Loan, and 85,667*l.* in respect to the Railway Loan, together with the amount due on 8th August 1881 on account of the Orphan Chamber Debt, which now stands at 22,200*l.* which debts will be a first charge upon the revenues of the State. The Transvaal State will, moreover, be liable for the lawful expenditure lawfully incurred for the necessary expenses of the Province since the annexation, to wit, the sum of 265,000*l.* which debt, together with such debts as may be incurred by virtue of the 9th Article, will be second charge upon the revenues of the State.

Art. 11. — The debts due as aforesaid by the Transvaal State to Her Majesty's Government will bear interest at the rate of three and a half per cent., and any portion of such debt as may remain unpaid at the expiration of twelve months from the 8th August 1881 shall be repayable by a payment for interest and sinking fund of six pounds and ninepence per cent. per annum, which will extinguish the debt in twenty-five years. The said payment of six pounds and ninepence per 100*l.* shall be payable half yearly in British currency on the 8th February and 8th August in each year. Provided always, that the Transvaal State shall pay in reduction of the said debt the sum of 100,000*l.* within twelve months of the 8th August 1881, and shall be at liberty at the close of any half year to pay off the whole or any portion of the outstanding debt.

Art. 12. — All persons holding property in the said State on the 8th day of August 1881 will continue after the said date to enjoy the rights of property which they have enjoyed since the annexation. No person who has remained loyal to Her Majesty during the recent hostilities shall suffer any molestation by reason of his loyalty, or be liable to any criminal prosecution or civil action for any part taken in connexion with such hostilities, and all such persons will have full liberty to reside in the country, with enjoyment of all civil rights, and protection for their persons and property.

Art. 13. — Natives will be allowed to acquire land, but the grant or transfer of such land will, in every case, be made to and registered in the name of the Native Location Commission, herein-after mentioned, in trust for such natives.

Art. 14. — Natives will be allowed to move as freely within the country as may be consistent with the requirements of public order, and to leave it for the purpose of seeking employment elsewhere or for other lawful purposes, subject always to the pass laws of the said State, as amended by the Legislature of the Province, or as may hereafter be enacted under the provisions of the Third Article of this Convention.

Art. 15. — There will continue to be complete freedom of religion and protection from molestation for all denominations, provided the same be not inconsistent with morality and good order, and no disability shall attach to any person in regard to rights of property by reason of the religious opinions which he holds.

Art. 16. — The provisions of the Fourth Article of the Sand River Convention are hereby re-affirmed, and no slavery or apprenticeship partaking of slavery will be tolerated by the Government of the said State.

Art. 17. — The British Resident will receive from the Government of the Transvaal State such assistance and support as can by law be given to him for the due discharge of his functions, he will also receive every assistance for the proper care and preservation of the graves of such of Her Majesty's forces as have died in the Transvaal, and if need be for the expropriation of land for the purpose.

Art. 18. — The following will be the duties and functions of the British Resident: — Sub-section 1, he will perform duties and functions analogous to those discharged by a Chargé d'Affaires and Consul-General.

Sub-section 2. — In regard to natives within the Transvaal State he (a) report to the High Commissioner, as representative of the Suzerain, as to the working and observance of the provisions of this Convention; (b) report to the Transvaal authorities any cases of ill-treatment of natives or attempts to incite natives to rebellion that may come to his knowledge; (c) use his influence with the natives in favour of law and order; and (d) generally perform such other duties as are by this Convention entrusted to him, and take such steps for the protection of the person and property of natives as are consistent with the laws of the land.

Sub-section 3. — In regard to natives not residing in the Transvaal (a) he will report to the High Commissioner and the Transvaal Government any encroachments reported to him as having been made by Transvaal residents upon the land of such natives, and in case of disagreement between the Transvaal Government and the British Resident as to whether an encroachment has been made, the decision of the Suzerain will be final; (b) the British Resident will be the medium of communication with native chiefs outside the Transvaal, and, subject to the approval of the High Commissioner, as representing the Suzerain, he will control the conclusion of treaties with them; and (c) he will arbitrate upon every dispute between Transvaal residents and natives outside the Transvaal (as to acts committed beyond the boundaries of the Transvaal) which may be referred to him by the parties interested.

Sub-section 4. — In regard to communications with foreign powers, the Transvaal Government will correspond with Her Majesty's Government through the British Resident and the High Commissioner.

Art. 19. — The Government of the Transvaal State will strictly adhere to the boundaries defined in the First Article of this Convention, and will do its utmost to prevent any of its inhabitants from making any encroachment upon lands beyond the said State. The Royal Commission will forthwith appoint a person who will beacon off the boundary line between Ramatlabama and the point where such line first touches Griqualand West boundary, midway between the Vaal and Hart rivers; the person so appointed will be instructed to make an arrangement between the owners of the farms Grootfontein and Valleifontein on the one hand, and the Barolong authorities on the other, by which a fair share of the water supply of the said farms shall be allowed to flow undisturbed to the said Barolongs.

Art. 20. — All grants or titles issued at any time by the Transvaal Government in respect of land outside the boundary of Transvaal State, as defined, Article 1, shall be considered invalid and of no effect, except in so far as any such grant or title relates to land that falls within the boundary of the Transvaal State, and all persons holding any such grant so considered invalid and of no effect will receive from the Government of the Transvaal State such compensation either in land or in money as the Volksraad shall determine. In all cases in which any native chiefs or other authorities outside the said boundaries have received any adequate consideration from the Government of the former South African Republic for land excluded from the Transvaal by the First Article of this Convention, or where permanent improvements have been made on the land, the British Resident will, subject to the approval of the High Commissioner, use his influence to recover from the native authorities fair compensation for the loss of the land thus excluded, and of the permanent improvement thereon.

Art. 21. — Forthwith, after the taking effect of this Convention, a Native Location Commission will be constituted, consisting of the President, or in his absence the Vice-President of the State, or some one deputed by him, the Resident, or some one deputed by him and a third person to be agreed upon by the President or the Vice-President, as the case may be, and the Resident, and such Commission will be a standing body for the performance of the duties herein-after mentioned.

Art. 22. — The Native Location Commission will reserve to the native tribes of the State such locations as they may be fairly and equitably entitled to, due regard being had to the actual occupation of such tribes. The Native Location Commission will clearly define the boundaries of such locations, and for that purpose will, in every instance, first of all ascertain the wishes of the parties interested in such land. In case land already granted in individual titles shall be required for the purpose of any location, the owners will receive such compensation either in other land or in money as the Volksraad shall determine. After the boundaries of any location have been fixed, no fresh grant of land within such location will be made, nor will the boundaries be altered without the consent of the Location Commission. No fresh grants of land will be made in the districts of Waterberg, Zoutpansberg, and Lydenburg until the locations in the said districts respectively shall have been defined by the said Commission.

Art. 23. — If not released before the taking effect of this Convention, Sikukuni, and those of his followers who have been imprisoned with him, will be forthwith released, and the boundaries of his location will be defined by the Native Location Commission in the manner indicated in the last preceding Article.

Art. 24. — The independence of the Swazies within the boundary, line of Swaziland as indicated in the First Article of this Convention, will be fully recognised.

Art. 25. — No other or higher duties will be imposed on the importation into the Transvaal State of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Majesty, from whatever place arriving, than are or may be payable on the like article the produce or manufacture of any other country, nor will any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of Her Majesty, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other country.

Art. 26. — All persons other than natives conforming themselves to the laws of the Transvaal State (a) will have full liberty with their families to enter, travel, or reside in any part of the Transvaal State; (b) they will be entitled to hire or possess houses, manufactures, warehouses, shops, and premises; (c) they may carry on their commerce either in person or by any agents whom they may think to employ; (d) they will not be subject in respect of their persons or property, or in respect of their

commerce or industry, to any taxes, whether general or local, other than those which are or may be imposed upon Transvaal citizens.

Art. 27. — All inhabitants of the Transvaal shall have free access to the Courts of Justice for the protection and defence of their rights.

Art. 28. — All persons other than natives who established their domicile in the Transvaal between the 12th day of April 1877 and the date when this Convention comes into effect, and who shall within twelve months after such last-mentioned date have their names registered by the British Resident, shall be exempt from all compulsory military service whatever. The Resident shall notify such registration to the Government of the Transvaal State.

Art. 29. — Provision shall hereafter be made by a separate instrument for the mutual extradition of criminals, and also for the surrender of deserters from Her Majesty's forces.

Art. 30. — All debts contracted since the annexation will be payable in the same currency in which they may have been contracted; all uncanceled postage and other revenue stamps issued by the Government since the annexation will remain valid, and will be accepted at their present value by the future Government of the State; all licenses duly issued since the annexation will remain in force during the period for which they may have been issued.

Art. 31. — No grants of land which may have been made, and no transfer of mortgage which may have been passed since the annexation, will be invalidated by reason merely of their having been made or passed since that date. All transfers to the British Secretary for Native Affairs in trust for natives will remain in force, the Native Location Commission taking the place of such Secretary for Native Affairs.

Art. 32. — This Convention will be ratified by a newly-elected Volksraad within the period of three months after its execution, and in default of such ratification this Convention shall be null and void.

Art. 33. — Forthwith, after the ratification of this Convention, as in the last preceding Article mentioned all British troops in Transvaal territory will leave the same, and the mutual delivery of munitions of war will be carried out. Articles end. Here will follow signatures of Royal Commissioners, then the following to precede signatures of triumvirate.

We, the undersigned, Stephanus Johannes Paulus Kruger, Martinus Wessel Pretorius, and Petrus Jacobus Joubert, as representatives of the Transvaal Burghers, do hereby agree to all the above conditions, reservations, and limitations under which self-government has been restored to the inhabitants of the Transvaal territory, subject to the suzerainty of Her Majesty, her heirs and successors, and we agree to accept the Government of the said territory, with all rights and obligations thereto appertaining on the 8th day of August; and we promise and undertake that this Convention shall be ratified by a newly-elected Volksraad of the Transvaal State within three months from this date.

Acte de ratification.

The Volksraad, in its sitting of 25th October, proceeds to close all further discussions about the Convention signed on the 3rd August 1881, between the Membres of the Royal Commission as representatives of Her Majesty the Queen of England and the Membres of the Triumvirate as representing the people of the South African Republic.

Rightly, indeed, might his Honour the Vice-President declare as follows, at the opening of the Volksraad:

« We cannot flatter ourselves with the hope that the Convention will satisfy you in its various provisions, it has not satisfied ourselves. But we venture to give you this assurance, that we signed it under the conviction that, under the circumstances, sincere love for our fatherland, and solicitude for the welfare of South Africa, demanded from us not to withhold our signatures from this Convention.

« We publish in our « Staats Courant », as verbally as possible, everything that has been uttered or that has happened between the Members of the Royal Commission and the Honourable Triumvirate and Members of the Transvaal Commission, from which you will see that we left nothing undone on our side to obtain those modifications in the Convention which appeared desirable to us.

« We are, however, convinced that many if not all the remarks advanced by us will appear, later on, to have been well founded, and that the British Government itself will have to propose modifications and changes in the Convention. »

The Volksraad is not satisfied with this Convention, and considers that the Members of the Triumvirate performed a fervent act of love for the fatherland when they, upon their own responsibility, signed such an unsatisfactory State document.

The Volksraad finds itself compelled to ratify it by the same motives which led the Triumvirate to sign.

These motives they dare to proclaim to the whole world without any reservation, and they may be expressed in two words, the fear of renewed bloodshed between people who are bound to mutually forbear with and respect each other, and the fear of new disunion between the two chief representatives of the white race in South Africa, which would at the same time undermine the welfare of every State and Colony of South Africa.

The Volksraad will again, and still again, give the examples of endurance and patience which the Pioneers of the Emigrant Boers have, since 1834, always persistently exercised, and notwithstanding what also occurred in Natal and at Boomplaats, showing that they preferred a peace-loving settlement to bloodshed.

Thirty years ago did the great blessing of such a peace-loving attitude appear; the representatives of the English Government and the representatives of the Emigrant Boers having, in 1852, signed the Convention at Sand river (*), which then made an end of the troubles and became the foundation of our freedom and independence.

In April 1877, when the unhappy Annexation tore this Convention in pieces, they pursued the same course.

They did not make use of their right to resist by arms, and only took up arms in 1880, after all other measures were exhausted. Also, then, the war was carried on by us in a defensive manner.

By the Peace Negotiations, the right of the people to full independent self-government was acknowledged; while to the Suzerain was only conceded the supervision of foreign relations.

As to the debts, nothing was said. Compensation for losses during the war were (to be) confined to losses which occurred in cases not justified by the necessities of the war.

In the Convention nearly all this is disregarded; and the representatives of the people were forced to accept conditions which impose a heavy burden upon the people.

The Volksraad has, in its consultations, again pressed the chief points against which the members of the Transvaal Commission had opposed themselves.

It is incontrovertible that the people, by its representatives, did, at the Peace Negotiations, give its consent to something quite different. The people had the right to expect that it would not receive less than was there agreed upon with its representatives. Accordingly, the Volksraad imposed upon the Government the duty of bringing the difficulties it felt to the notice of the English Government.

(*) *British and foreign State papers*, vol. LIV., p. 112.

The Volksraad desired the following modifications :

- (a.) In place of *conduct* of foreign relations, *supervision* thereof.
- (b.) No interference with the legislation of the country.
- (c.) The Resident representative of the Suzerain, nothing more.
- (d.) The alienation of land on the East and the West to be compensated for by England ; which country takes these lands to itself in order subsequently to determine about them.
- (e.) Only to pay those debts which can be well and lawfully proved to exist, and for lawful and necessary expenditure of the country.
- (f.) The compensation for damages during the war to be confined to losses not justified by the necessities of war.

Thereupon came an answer from the English Government which, in the main, proves that the Volksraad is in the right. It reads as follows :

« The Convention having been signed by the Leaders who agreed to the peace conditions, and they having undertaken that the Convention shall be ratified, Her Majesty's Government can entertain no proposals for modifications of the Convention until it is ratified, and the practical working thereof properly tested. »

The English Government acknowledges indirectly by this answer that the difficulties raised by the Volksraad are neither fictitious nor unfounded ; inasmuch as it desires from us the concession that we, the Volksraad, shall submit it to a practical test.

When the Volksraad again signified with the answer, because that, in any case, it was inapplicable to the financial portion of the difficulties raised, inasmuch as this could not be a matter of practical test, the last answer of the English Government was that it was unwilling to grant further concessions. The answer was as follows :

« The Volksraad Resolution of the 15th instant having been transmitted to Earl Kimberley, I have received instructions to direct you to repeat to the Triumvirate, that Her Majesty's Government cannot take into consideration any proposals for modifications of the Convention until after the same has been ratified and the necessity of further concessions proved by experience. »

This answer is clear and leaves no room for doubt.

Therefore is it that the Volksraad resolves as it hereby does resolve not to go into further discussion upon the Convention, and maintaining all the objections to the Convention as made before the Royal Commission or stated in the Volksraad, and for the purpose of showing to everybody that the love of peace and unity inspires it at present, and provi-

sionally submitting the articles of the Convention to a practical test, hereby complying with the request of the English Government contained in the telegram of the 13th October 1881, proceeds to ratify the Convention of the 3rd of August 1881 (signed as above set forth).

For the carrying out of which the members of the Volksraad all sign this resolution, one by one, and impose upon the Chairman and the Secretary to give notice of this ratification.

And, finally, the Volksraad requests the Government to give notice of this ratification and of this Volksraad's Resolution to all illustrious (beroemde) governments.

(Suivent les signatures).

— 31 —

IV

Convention de Londres 27 février 1884.

*A Convention between Her Majesty the Queen of the United Kingdom
of Great Britain and Ireland and the South African Republic.*

Whereas the Government of the Transvaal State, through its Delegates, consisting of Stephanus Johannes Paulus Kruger, President of the said State, Stephanus Jacobus Du Toit, Superintendent of Education, and Nicholas Jacobus Smit, a member of the Volksraad, have represented that the Convention signed at Pretoria on the 3rd day of August 1881, and ratified by the Volksraad of the said State on the 25th October 1881, contains certain provisions which are inconvenient, and imposes burdens and obligations from which the said State is desirous to be relieved, and that the south-western boundaries fixed by the said Convention should be amended, with a view to promote the peace and good order of the said State, and of the countries adjacent thereto; and whereas Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, has been pleased to take the said representations into consideration: Now, therefore, Her Majesty has been pleased to direct, and it is hereby declared, that the following articles of a new Convention, signed on behalf of Her Majesty by Her Majesty's High Commissioner in South Africa, the Right Honourable Sir Hercules George Robert Robinson, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Governor of the Colony of the Cape of Good Hope, and on behalf of the Transvaal State (which shall herein-after be called the South African Republic) by the above-named Delegates, Stephanus Jacobus Du Toit, and Nicholas Jacobus Smit, shall, when ratified by the Volksraad of the South African Republic, be substituted for the articles embodied in the Convention of 3rd August 1881; which latter, pending such ratification, shall continue in full force and effect.

Article premier. — The Territory of the South African Republic will embrace the land lying between the following boundaries, to wit:
Suivent les déterminations de frontières.

Art. 2. — The Government of the South African Republic will strictly adhere to the boundaries defined in the first Article of this Convention, and will do its utmost to prevent any encroachments upon lands beyond the said boundaries. The Government of the South African Republic will appoint Commissioners upon the eastern and western borders whose duty it will be strictly to guard against irregularities and all trespassing over the boundaries. Her Majesty's Government will, if necessary, appoint Commissioners in the native territories outside the eastern and western borders of the South African Republic to maintain order and prevent encroachments.

Her Majesty's Government and the Government of the South African Republic will each appoint a person to proceed together to beacon off the amended south-west boundary as described in Article 1 of this Convention; and the President of the Orange Free State shall be requested to appoint a referee to whom the said persons shall refer any questions on which they may disagree respecting the interpretation of the said Article, and the decision of such referee there on shall be final. The arrangement already made, under the terms of Article 19 of the Convention of Pretoria of the 3rd August 1881, between the owners of the farms Grootfontein and Valleifontein on the one hand, and the Barolong authorities on the other, by which a fair share of the water supply of the said farms shall be allowed to flow undisturbed to the said Barolongs, shall continue in force.

Art. 3. — If a British officer is appointed to reside at Pretoria or elsewhere within the South African Republic to discharge functions analogous to those of a Consular officer he will receive the protection and assistance of the Republic.

Art. 4. — The South African Republic will conclude no treaty or engagement with any State or nation other than the Orange Free State, nor with any native tribe to the eastward or westward of the Republic, until the same has been approved by Her Majesty the Queen.

Such approval shall be considered to have been granted if Her Majesty's Government shall not, within six months after receiving a copy of such treaty (which shall be delivered to them immediately upon its completion), have notified that the conclusion of such treaty is in conflict with the interests of Great Britain or of any of Her Majesty's possessions in South Africa.

Art. 5. — The South African Republic will be liable for any balance which may still remain due of the debts for which it was liable at the

date of Annexation, to wit, the Cape Commercial Bank Loan, the Railway Loan, and the Orphan Chamber Debt, which debts will be a first charge upon the revenues of the Republic. The South African Republic will moreover be liable to Her Majesty's Government for 250,000*l.*, which will be a second charge upon the revenues of the Republic.

Art. 6. — The debt as aforesaid by the South African Republic to Her Majesty's Government will bear interest at the rate of three and a half percent. from the date of the ratification of this Convention, and shall be repayable by a payment for interest and Sinking Fund of six pounds and ninepence per 100*l.* per annum, which will extinguish the debt in twenty-five years. The said payment of six pounds and ninepence per 100 *l.* shall be payable half-yearly, in British currency, at the close of each half year from the date of such ratification: Provided always that the South African Republic shall be at liberty at the close of any half year to pay off the whole or any portion of the outstanding debt.

Interest at the rate of three and a half per cent, on the debt as standing under the Convention of Pretoria shall as heretofore be paid to the date of the ratification of this Convention.

Art. 7. — All persons who held property in the Transvaal on the 8th day of August 1881, and still hold the same, will continue to enjoy the rights of property which they have enjoyed since the 12th April 1877. No person who has remained loyal to Her Majesty during the late hostilities shall suffer any molestation by reason of his loyalty; or be liable to any criminal prosecution or civil action for any part taken in connexion with such hostilities; and all such persons will have full liberty to reside in the country, with enjoyment of all civil rights, and protection for their persons and property.

Art. 8. — The South African Republic renews the declaration made in the Sand River Convention, and in the Convention of Pretoria, that no slavery or apprenticeship partaking of slavery will be tolerated by the Government of the said Republic.

Art. 9. — There will continue to be complete freedom of religion and protection from molestation for all denominations, provided the same be not inconsistent with morality and good order; and no disability shall attach to any person in regard to rights of property by reason of the religious opinions which he holds.

Art. 10. — The British Officer appointed to reside in the South African Republic will receive every assistance from the Government of the said Republic in making due provision for the proper care and preservation of the graves of such of Her Majesty's Forces as have died in the Transvaal; and if need be, for the appropriation of land for the purpose.

Art. 11. — All grants or titles issued at any time by the Transvaal Government in respect of land outside the boundary of the South African Republic, as defined in Article 1, shall be considered invalid and of no effect, except in so far as any such grant or title relates to land that falls within the boundary of the South African Republic; and all persons holding any such grant so considered invalid and of no effect will receive from the Government of the South African Republic such compensation, either in land or in money, as the Volksraad shall determine. In all cases in which any Native Chiefs or other authorities outside the said boundaries have received any adequate consideration from the Government of the South African Republic for land excluded from the Transvaal by the first Article of this Convention, or where permanent improvements have been made on the land, the High Commissioner will recover from the native authorities fair compensation for the loss of the land thus excluded, or of the permanent improvements thereon.

Art. 12. — The independence of the Swazis, within the boundary line of Swaziland, as indicated in the first Article of this Convention, will be fully recognised.

Art. 13. — Except in pursuance of any treaty or engagement made as provided in Article 4 of this Convention, no other or higher duties shall be imposed on the importation into the South African Republic of any article coming from any part of Her Majesty's dominions than are or may be imposed on the like article coming from any other place or country; nor will any prohibition be maintained or imposed on the importation into the South African Republic of any article coming from any part of Her Majesty's dominions which shall not equally extend to the like article coming from any other place or country. And in like manner the same treatment shall be given to any article coming to Great Britain from the South African Republic as to the like article coming from any other place or country.

These provisions do not preclude the consideration of special arrangements as to import duties and commercial relations between the

South African Republic and any of Her Majesty's colonies or possessions.

Art. 14. — All persons, other than natives, conforming themselves to the laws of the South African Republic (a) will have full liberty, with their families, to enter, travel, or reside in any part of the South African Republic; (b) they will be entitled to hire or possess houses, manufactories, warehouses, shops, and premises; (c) they may carry on their commerce either in person or by any agents whom they may think fit to employ; (d) they will not be subject, in respect of their persons or property, or in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, other than those which are or may be imposed upon citizens of the said Republic.

Art. 15. — All persons, other than natives, who established their domicile in the Transvaal between the 12th day of April 1877, and the 8th August 1881, and who within twelve months after such last-mentioned date have had their names registered by the British Resident, shall be exempt from all compulsory military service whatever.

Art. 16. — Provision shall hereafter be made by a separate instrument for the mutual extradition of criminals, and also for the surrender of deserters from her Majesty's Forces.

Art. 17. — All debts contracted between the 12th April 1877 and the 8th August 1881 will be payable in the same currency in which they may have been contracted.

Art. 18. — No grants of land which may have been made, and no transfers or mortgages which may have been passed between the 12th April 1877 and the 8th August 1881, will be invalidated by reason merely of their having been made or passed between such dates.

All transfers to the British Secretary for Native Affairs in trust for natives will remain in force, an officer of the South African Republic taking the place of such Secretary for Native Affairs.

Art. 19. — The Government of the South African Republic will engage faithfully to fulfil the assurances given, in accordance with the laws of the South African Republic, to the natives at the Pretoria Pitso by the Royal Commission in the presence of the Triumvirate and with their entire assent, as to the freedom of the natives to buy or otherwise acquire land under certain conditions, as to the

appointment of a commission to mark out native locations, as to the access of the natives to the courts of law, and as to their being allowed to move freely within the country, or to leave it for any legal purpose, under a pass system.

Art. 20. — This Convention will be ratified by a Volksraad of the South African Republic within the period of six months after its execution, and in default of such ratification this Convention shall be null and void.

Signed in duplicate in London this 27th day of February 1884.

Signed: HERCULES ROBINSON.

Signed: S. J. P. KRUGER.

Signed: S. J. DU TOIT.

Signed: M. J. SMIT.

V

Note sur la situation internationale de la République Sud-Africaine.

I. — Pendant le cours des années 1895 à 1898, le Gouvernement de S. M. Britannique et celui de la République Sud-Africaine ont échangé plusieurs dépêches au sujet de certaines lois votées et de certains traités conclus par ce dernier État. Le Gouvernement Britannique affirmait que ces lois et ces traités violaient la convention de Londres de 1884, tandis que le Gouvernement de la République soutenait qu'il s'était toujours en tous points conformé aux dispositions de cette convention.

II. — L'interprétation des articles 4 et 14 notamment provoqua une divergence d'opinions, savoir :

Article 4 par rapport 1° aux traités d'extradition conclus par la République avec le Portugal et les Pays-Bas; 2° à l'adhésion de la République à la convention de Genève;

Article 14 par rapport 1° aux lois votées par le Volksraad au sujet de l'admission et de l'expulsion d'étrangers; 2° à la suspension du journal hebdomadaire *The Critic* en vertu de la loi sur la presse.

III. — Lorsque le Gouvernement de la République comprit que l'accord était impossible, il proposa au Gouvernement de Sa Majesté, par dépêche du 7 mai 1897 (Livre bleu, C. 8721, n° 3), de soumettre les points litigieux à l'arbitrage d'une puissance amie ou d'une personne désignée par une semblable puissance.

Le Gouvernement Britannique répondit le 16 octobre 1897 (Livre bleu, C. 8721, n° 7) qu'il ne pouvait pas consentir à soumettre l'interprétation des dispositions de la convention de Londres à un arbitrage, notamment parce que cela était incompatible avec la nature de cette convention et contraire à la suzeraineté que l'Angleterre possède sur la République Sud-Africaine en vertu de la dite convention.

Le Gouvernement de la République réfuta dans sa dépêche du 16 avril 1898 (Livre bleu, C. 9507, n° 4) les arguments invoqués par l'Angleterre. Le Gouvernement Britannique répliqua par la dépêche du

Secrétaire d'État pour les colonies, sous la date du 15 décembre 1898 (Livre bleu, C. 9507, n° 6).

Cette réplique fut suivie d'une duplique de la République sous la date du 9 mai 1899 (Livre bleu, C. 9507, n° 7), à laquelle il fut répondu finalement par la dépêche de M. Chamberlain en date du 13 juillet 1899 (Livre bleu, C. 9507, n° 8).

IV. — A l'appui de sa prétention à l'existence actuelle de la suzeraineté de l'Angleterre sur la République Sud-Africaine, le Gouvernement Britannique invoque le raisonnement suivant contenu dans le § 21 de la dépêche du 16 octobre 1897 :

Par la convention de Prétoria de 1881, Sa Majesté, en qualité de souveraine du territoire transvaalien, a accordé aux habitants de ce territoire un complet gouvernement autonome (self government) soumis à la suzeraineté de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, sous certaines clauses et conditions et soumis à certaines réserves et limitations spécifiées en 33 articles, et, par la convention de Londres de 1884, Sa Majesté, quoique conservant le préambule du traité antérieur, a ordonné et déclaré que certains articles nouveaux devaient être substitués aux articles insérés dans la convention de 1881. Les articles de la convention de 1881 ont été acceptés par le Volksraad de l'État du Transvaal, et ceux de la convention de 1884 par le Volksraad de la République Sud-Africaine.

V. — La République proteste avec force contre ce raisonnement et la conséquence qui en est déduite et lui oppose les affirmations suivantes :

1° La convention de 1884 ne peut en aucun cas être considérée comme une simple substitution de certains articles de la convention de 1881 avec maintien du préambule de cette dernière; bien au contraire, la convention de 1884 remplace entièrement celle de 1881; en conséquence, toutes les stipulations de cette dernière, non seulement celles qui se trouvent dans le préambule, mais encore celles qui sont énumérées dans les différents articles, sont caduques depuis la mise en vigueur de la convention de 1884.

2° Conformément à l'intention des deux parties, la suzeraineté qui existait en vertu de la convention de 1881 a été abolie par la convention de 1884.

VI. — A l'appui de ces affirmations, la République invoque les arguments suivants :

Dans le traité de la *Zandrivier* (rivière des Sables) du 16 janvier 1852, le Gouvernement Britannique abandonne la théorie de l'« indissoluble allegiance » qu'il avait défendue jusqu'alors et reconnaît aux Boers émigrés au delà du Vaal le droit de fonder un État absolument souverain.

L'annexion de 1877 mit fin par la force à la situation juridique créée par le traité de la *Zandrivier*. La convention de Prétoria de 1881 accorda aux habitants du Transvaal une autonomie absolue, soumise cependant à la suzeraineté de Sa Majesté britannique.

Les Transvaaliens avaient espéré que, après les succès remportés dans la guerre de l'indépendance, la situation créée par le traité de la *Zandrivier* serait rétablie et leur désappointement fut grand et légitime lorsque l'Angleterre n'y consentit qu'en partie.

C'est pourquoi le **Volksraad** ne ratifia la convention de 1881 que parce qu'il s'y croyait contraint, pour éviter une nouvelle effusion de sang et après avoir vainement insisté pour obtenir une modification de cette convention. Le décret du **Volksraad** ratifiant la convention de 1881 fut dûment notifié au Gouvernement Britannique.

La pratique prouva bientôt que la convention de 1881 avait donné naissance à une situation intolérable. **Une Députation fut envoyée en 1883 à Londres** pour s'entendre avec le Gouvernement Britannique au sujet de la révision de la convention. Elle exposa l'objet de sa mission dans une lettre adressée le 14 novembre 1883 à Lord Derby. Au début de cette lettre il dit :

« 2. Tout d'abord nous sommes obligés de déclarer que notre peuple « et ses représentants au **Volksraad** ont des griefs non seulement contre « certaines dispositions de la convention de 1881, mais encore contre la « convention dans son ensemble, celle-ci étant un document dont ni « l'origine, ni la tendance, ni l'application pratique ne donnent satisfac- « tion aux besoins du pays. »

La Députation ajoute plus loin :

« De tout ce qui précède, Votre Excellence pourra voir que la « Députation est convaincue qu'une bonne réglementation des rapports « réciproques ne peut être obtenue par la révision de quelques articles « de la convention existante, mais seulement par la conclusion d'un « nouveau traité. »

Dans sa réponse du 20 novembre 1883 **Lord Derby** dit entre autres :

« Ainsi le Gouvernement de Sa Majesté ne rejette pas l'idée qu'une « nouvelle convention serait préférable à une modification de l'actuelle « convention souscrite avec le Transvaal. »

La Députation présenta alors un projet de convention qui ne fut pas approuvé par le Gouvernement Britannique.

Dans sa lettre du 4 février 1884, Lord Derby déclara qu'il ferait rédiger un projet pour l'article 1 de la nouvelle convention et qu'il le soumettrait à la Députation.

Le 5 février 1884, la Députation écrivit entre autres :

« A l'effet de hâter les négociations, nous nous permettons de vous
« prier de bien vouloir nous communiquer les autres articles du projet
« de la convention, notamment en ce qui concerne l'abolition de la suze-
« raineté et la fixation de la dette de la République dans des limites
« équitables. »

Par sa lettre du 15 février 1884, Lord Derby envoya à la Députation
« un projet de la nouvelle convention, que le Gouvernement de Sa Majesté
« propose de substituer à la convention de Prétoria. »

Dans ce projet (draft) tout le préambule de la convention de 1881 et les phrases dans lesquelles il est parlé de la suzeraineté sont intentionnellement biffés ; l'énumération des droits du suzerain, mentionnés dans les articles 2 et 18 de la convention de 1881, est également supprimée.

Lord Derby écrit à ce sujet dans sa lettre précitée du 15 février 1884 ce qui suit :

« Par l'omission de ces articles de la convention de Prétoria, qui don-
« naient à Sa Majesté et au résident britannique certaines attributions et
« fonctions relatives au gouvernement intérieur et aux relations exté-
« rieures de l'État du Transvaal, votre Gouvernement se trouvera libre de
« gouverner le pays sans intervention et de régler ses affaires diploma-
« tiques et de conduire à son gré sa politique étrangère, qui sera unique-
« ment soumise à la réserve insérée dans l'article 4 du nouveau projet,
« c'est-à-dire que tout traité échangé avec une puissance étrangère sera
« sans effet s'il n'a pas eu l'approbation de la Reine. »

(Voir la reproduction littérale des pages 1 et 39 du projet de Lord Derby, annexée au n° 4 du Livre bleu, C. 9507).

Les négociations de la Députation avec Lord Derby donnèrent naissance à la convention de Londres de 1884.

La Députation fit rapport de sa mission au Volksraad le 28 juillet 1884. Dans ce rapport il est dit entre autres :

« c. Elle (la convention) met également fin à la suzeraineté britan-
« nique; elle reconnaît officiellement la dénomination de la République
« Sud-Africaine et elle restitue à celle-ci son autonomie absolue, sauf une
« seule restriction au sujet de la conclusion de traités avec des puis-

« sances étrangères (art. 4). Les différentes dispositions restrictives, « contenues dans la convention de Prétoria, dispositions qui avaient été « stipulées par le Gouvernement de Sa Majesté, en sa qualité de suzerain, « disparaissent naturellement avec la suzeraineté. »

Il résulte de ce rapport que la Députation était intimement convaincue que les négociations avec Lord Derby et la convention qui en a été la conséquence ont mis fin à la suzeraineté. Le Gouvernement de la République possède en outre une déclaration de MM. Kruger et Esselen, respectivement membre et secrétaire de la Députation, dans laquelle il est dit qu'il a été formellement convenu dans une conversation avec Lord Derby que la suzeraineté serait abolie.

Cette déclaration est **confirmé** par ce que **Lord Rosmead**, qui a signé la convention de 1884 au nom de Sa Majesté Britannique (il s'appelait alors Sir Hercules Robinson), a dit peu de temps avant sa mort à l'éditeur de la *Saturday Review*. (Voir § 8 de la dépêche du 16 avril 1898, Livre bleu, C. 9507, n° 4.)

Le **Volksraad** a ratifié la convention de Londres le 8 août 1884 en se basant sur le rapport de la Députation.

VII. — En comparant les conventions de 1881 et de 1884 on constate que :

a. Le préambule de la convention de 1884 ne parle pas de « nouveaux articles » mais bien des « articles suivants d'une nouvelle convention ».

b. Les dispositions de la convention de 1881 dont les parties ont voulu le maintien ont été insérées à nouveau dans la convention de 1884. Comparez les articles 13, 14 et 15 de la convention de 1881 aux articles 8 et 19 de la convention de 1884.

c. Le préambule de la convention de 1881 ne peut plus être en vigueur, car s'il en était ainsi il y aurait deux préambules dont l'un contredirait l'autre.

d. Le terme « suzeraineté » inséré à différentes reprises dans la convention de 1881 a disparu complètement dans celle de 1884. Bien plus, il n'est pas fait mention de la suzeraineté dans l'article 4 de la convention de 1884, le seul article où cette mention était concevable.

e. Dans le préambule de la convention de 1881 il est parlé du « territoire transvaalien soumis à la suzeraineté de Sa Majesté » ; dans celui de la convention de 1884, il est simplement question de « la République Sud-Africaine ».

f. En vertu de la convention de 1881, il y avait à Prétoria un Résident Britannique qui, comme représentant du suzerain, possédait des pouvoirs étendus relativement aux affaires intérieures et extérieures du Transvaal (art. 18); dans la convention de 1884, le Résident Britannique est supprimé et il n'est plus question que d'un fonctionnaire ayant des attributions consulaires (art. 3).

VIII. — D'autres arguments en faveur de la non-existence de la suzeraineté découlent des règles relatives à l'interprétation des conventions internationales et de leur application dans la pratique.

Woolsey dit entre autres à ce sujet :

« Au cas où deux interprétations seraient admissibles, on préférera
« celle qui sera la moins favorable à la partie contractante, au bénéfice
« de laquelle la clause aura été insérée. Cette partie, eu effet, en s'assurant
« un avantage, devait s'exprimer clairement. Le sens de la partie qui
« accepte une condition doit être accepté plus facilement que le sens de
« la partie qui a proposé la clause. Les clauses abusives, celles qui im-
« pliquent des conditions dures pour l'une des parties, doivent être stric-
« tement interprétées de manière à rendre leur exécution la plus limitée
« possible. »

En appliquant cette règle à la question de la suzeraineté, il est évident que si le Gouvernement Britannique avait voulu maintenir la suzeraineté aussi bien dans celle de 1884 que dans celle de 1881, il y aurait dû avoir à cet égard une entente catégorique. L'article 4 de la convention de 1884 contient une « odious clause » dans le sens indiqué par Woolsey, clause qui est par conséquent de stricte interprétation.

Mais, même si l'on devait admettre — ce que le Gouvernement de la République a toujours dénié avec la plus grande énergie — que la suzeraineté de 1881 existe encore sous l'empire de la convention de 1884, le Gouvernement Britannique serait en tous cas lié, en ce qui concerne l'étendue de ce droit, par la définition qu'il en a donné dans la dépêche de Lord Kimberley, sous la date du 31 mars 1881 :

« Il sera accordé au Gouvernement transvaalien une complète liberté
« d'action tant qu'elle ne sera pas incompatible avec les droits expressé-
« ment réservés au Pouvoir suzerain. Le mot suzeraineté a été choisi en
« vue d'exprimer très clairement une supériorité sur un Etat qui possède
« des droits de gouvernement indépendant, mais soumis à des réserves
« relatives à certains sujets indiqués. »

La soi-disant suzeraineté ne comporterait donc que le seul droit très limité de veto que le Gouvernement britannique s'est réservé dans l'ar-

ticle 4 relativement à la ratification de certaines conventions internationales conclues par la République, — cette ratification étant la seule « *specified matter* » au sujet de laquelle il a été fait une restriction.

En aucun cas cependant le Gouvernement Britannique n'aurait le droit, par suite de l'incertitude de la notion de la suzeraineté, de s'arroger des pouvoirs arbitraires et indéterminés.

IX. — Aussi, jusqu'au 16 octobre 1897, date de la dépêche du Secrétaire d'État pour les colonies, le Gouvernement Britannique n'a jamais fait mention du droit de suzeraineté dans une pièce officielle et n'a pas revendiqué ce droit quoique la République ait posé des actes qui sont incompatibles avec l'existence d'un pouvoir suzerain. C'est ainsi qu'elle a nommé des représentants diplomatiques et consulaires. Non seulement le Gouvernement Britannique n'a jamais protesté contre ces nominations, mais il a même accordé l'exequatur aux agents consulaires transvaaliens envoyés en Angleterre; bien plus, il a nommé des agents diplomatiques dans la République et a demandé leur exequatur.

Le Gouvernement Britannique a approuvé des traités conclus au nom de la République par le représentant diplomatique de cette dernière.

Le Gouvernement Britannique n'a pas fait mention du droit de suzeraineté dans toute la correspondance qu'il a eue avec la République au sujet de l'interprétation de l'article 4 de la convention de 1884 par suite des traités d'extradition que cette dernière a conclus avec le Portugal et les Pays-Bas et de son adhésion à la convention de Genève.

X. — On peut encore fixer l'attention :

1° Sur la remarque faite dans le § 8 de la dépêche du Secrétaire d'État de la République sous la date du 16 avril 1898 (Livre bleu, C. 9507, n° 4) au sujet des paroles prononcées par M. Buxton dans une séance du Parlement anglais et des déclarations du marquis de Salisbury dans son télégramme du 15 février 1896;

2° Sur le fait que l'affirmation du Président Krüger contenue dans sa dépêche du 25 février 1896 (voir le § 8 de la dépêche du Secrétaire d'État de la République sous la date du 16 avril 1898 (Livre bleu, C. 9507, n° 4), au sujet de la non-existence de la suzeraineté, n'a pas été contredite par le Gouvernement anglais dans ses dépêches antérieures à celle du 16 octobre 1897.

I. — Enfin on peut faire remarquer que la convention conclue en 1894 entre l'Angleterre et la République Sud-Africaine relativement au Swazieland — convention qui donne une sorte de protectorat à la Répu-

blique sur ce pays — est incompatible avec l'existence d'une suzeraineté de l'Angleterre sur la République.

XII. — Les arguments que la République invoque contre la suzeraineté depuis la mise en vigueur de la convention de 1884 n'ont jamais été réfutés par le Gouvernement britannique.

Dans sa dépêche du 15 décembre 1898, le Secrétaire d'État pour les colonies se borne à faire valoir le raisonnement suivant :

« Si le préambule de la convention de 1881 a été annulé par la convention de 1884, non seulement le droit de suzeraineté, mais encore le droit d'autonomie a été aboli. »

Il y est dit en effet : « La concession de l'indépendance intérieure « ainsi que la réserve relative à la suzeraineté ont pour origine constitu-
tionnelle le préambule. »

Ce raisonnement est réfuté de la manière suivante dans la dépêche du Secrétaire d'État de la République sous la date du 9 mai 1899 :

« Le Gouvernement de la République pourrait, si elle en saisit bien « la portée, admettre le raisonnement contenu dans le § 5 de la dépêche « de M. Chamberlain.

« Par parité de motifs, dit celui-ci, on doit admettre non seulement « l'abolition de la suzeraineté, mais encore celle du droit d'autonomie. « C'est absolument exact en ce sens que le droit d'autonomie, comme il « a été défini en 1881, n'a été aboli que pour être immédiatement rem-
« placé par un droit d'autonomie beaucoup plus absolu, au sujet duquel
« il ne peut plus être question de suzeraineté. La convention de 1881
« étant complètement abolie et remplacée par celle de 1884, dans laquelle
« certains droits déterminés et spécifiés sont seuls garantis à la Grande-
« Bretagne, sans qu'il soit fait mention de l'autonomie appartenant à
« cette République, il en résulte évidemment que le droit actuel à l'au-
« tonomie absolue appartenant à cette République n'est pas déduit de
« la convention de 1881 ni de celle de 1884, mais est la conséquence
« exclusive du pouvoir inhérent à cette République comme État souve-
« rain en vertu du droit international. »

Voir également la dépêche de M. Chamberlain sous la date du 13 juillet 1899 (Livre bleu, C. 9507, n° 8).

XIII. — Outre son affirmation au sujet de l'existence de la suzeraineté, le Gouvernement britannique s'efforce de nier d'une autre manière le **status international de la République.**

En effet, dans la dépêche du Secrétaire d'État pour les colonies sous

la date du 16 octobre 1897, les thèses suivantes sont mises en avant en réponse au passage de la dépêche de la République dans lequel il est fait appel aux principes généraux du droit international :

I. La convention de 1884 n'est pas un traité entre États ayant des droits égaux, mais une simple déclaration de Sa Majesté britannique réglant les conditions auxquelles elle a accordé l'autonomie à la République Sud-Africaine.

II. Les principes généraux du droit international, tel qu'il est appliqué aux traités entre États indépendants et aux droits qui en découlent, ne s'appliquent pas à la convention de 1884.

XIV. — Le Gouvernement de la République répond :

AD. I. L'indépendance de la République Sud-Africaine ne doit pas son origine mais seulement sa consécration formelle par la Couronne Britannique à un arrangement international qui lie également les deux parties.

Le caractère bilatéral de la convention de 1884 résulte du reste :

a. D'une simple lecture de cette convention ; le consentement de la République est aussi essentielle que celui de Sa Majesté Britannique ; des engagements y sont pris de part et d'autre.

b. De l'historique de la conclusion de cette convention.

Voir entre autres, à ce sujet, le passage de la lettre de la Députation à Lord Derby sous la date du 14 novembre 1883, dans lequel elle indique en tout premier lieu parmi les griefs contre la convention de 1881 dans son ensemble :

« Que cette convention n'est pas le libre résultat des négociations
« des deux parties, mais un document unilatéral, rédigé par une Com-
« mission royale dans laquelle, malgré nos vives instances, nous n'étions
« pas représentés. Nous avons seulement été entendus par la Commis-
« sion, mais nous n'avons pas eu voix comme partie contractante. En
« réalité la convention n'est pas une convention, mais un arrangement
« qui nous a été imposé contre notre volonté. »

Voir également le rapport de la Députation au Volksraad sous la date du 28 juillet 1884, dans lequel il est dit entre autres :

« Elle (la convention) est entièrement bilatérale ; votre Députation
« n'a donc pas été placée dans la position humiliante de devoir accepter
« du Gouvernement suzerain un document unilatéral, lui imposant sa
« ligne de conduite, mais elle a été reconnue comme partie librement
« contractante. »

Comparer enfin la souscription de la convention de 1884 avec celle de la convention de 1881.

AD. II. La signification de cette thèse n'est pas très claire.

a Elle peut signifier que la convention est une faveur accordée par la Couronne Britannique, qui est seule compétente pour l'interpréter et que ce document n'est pas international. Dans ce cas on peut en premier lieu renvoyer à ce qui a été dit plus haut ad I et on peut en outre invoquer ce qui suit :

1. Le Gouvernement Britannique en acceptant dans l'article 2 de la convention de 1884 que certaines conditions, notamment la démarcation de la frontière du Sud-Ouest, seraient remises à l'arbitrage d'une puissance amie, a reconnu le caractère international de la convention et aussi que celle-ci appartient à la sphère du droit international.

2. Le Gouvernement Britannique a reconnu dans la convention de 1884 le droit de la République Sud-Africaine d'entrer en négociations avec des puissances étrangères. Les droits et les obligations qui résultent des traités approuvés par Sa Majesté Britannique conformément à cette convention doivent en cas de différend être régis par un droit déterminé. Or ce droit ne peut être que le droit international.

b. Peut-être veut-on dire que le droit international n'est pas applicable dans la même mesure aux traités entre puissances qui ne se trouvent pas sur un pied d'égalité et à ceux entre puissances ayant les mêmes droits. Mais on peut répondre que toutes les autorités du droit international, depuis Grotius jusqu'à nos jours, ont prescrit des règles bien définies pour l'interprétation des conventions et que ces règles sont les mêmes dans tous les cas.

c. Si la thèse doit être comprise en ce sens que les droits des puissances égales résultant des principes généraux du droit international sont plus étendus que ceux des puissances inégales, liées par un traité spécial comme la République Sud-Africaine, le Gouvernement de la République répond que tous les droits essentiels appartenant aux États en vertu du droit international, y compris celui de leur propre conservation, sont également applicables et indispensables aux États qui sont liés par un traité comme celui de la République Sud-Africaine et aux États qui ne sont pas liés par un semblable traité.

XV. — Quant au refus du Gouvernement Britannique de soumettre l'interprétation des questions concernant la convention de 1884 à un arbitrage, il suffit de renvoyer principalement à ce qui a été dit plus haut, pour autant que ce refus soit basé sur la suzeraineté qui, d'après

ledit Gouvernement, existe en vertu de la convention de 1884 ou sur sa conception de la nature de cette convention relativement au droit international.

Il est cependant utile de fixer encore l'attention sur les points suivants.

1. Dans la dépêche du Secrétaire d'État pour les colonies sous la date du 16 octobre 1897 (Livre bleu, C. 8721, n° 7) on lit entre autres :

« L'un des principaux objets que le Gouvernement de Sa Majesté « avait en vue était d'empêcher toute immixtion possible d'une puis- « sance étrangère entre Sa Majesté et la République Sud-Africaine. « C'est une question que les Ministres de Sa Majesté ont tenu et tiennent « encore comme essentielle aux intérêts britanniques, et cette question « subirait un préjudice par l'adoption de la manière d'agir que l'on vient « de proposer. »

En laissant de côté la question de savoir si le fait de soumettre un différend à l'arbitrage d'une puissance amie peut être défini comme une intervention entre Sa Majesté Britannique et la République Sud-Africaine, on peut faire remarquer que la volonté de Sa Majesté Britannique n'est pas en toute équité la seule pierre de touche pour l'interprétation de la convention. Il faut ici tenir compte de l'intention des deux parties. En outre, comment peut-on concilier la crainte du Gouvernement Britannique de voir intervenir une puissance étrangère avec l'article 2 de la convention de 1884 qui impose l'arbitrage d'une telle puissance ?

2. En proposant un arbitrage, le Gouvernement de la République a invoqué deux précédents :

a. la disposition de l'article 2 de la convention de 1884 ;

b. l'arbitrage du Juge Supérieur de l'État Libre d'Orange dans la question des Coelies.

Ad a. Le Secrétaire d'État pour les colonies fait remarquer que la démarcation des détails d'une frontière sur laquelle on est d'accord en principe ne peut être comparée avec les dispositions mêmes de la convention.

Le Gouvernement de la République répond que la démarcation de la frontière de l'Ouest était, dans l'opinion des deux Gouvernements, une des questions principales à régler.

Ad b. Le Gouvernement Britannique prétend que l'arbitrage du Juge Supérieur de l'État Libre d'Orange avait pour objet l'interprétation d'une loi et non celle de la convention.

Pour réfuter cette prétention, le Gouvernement de la République invoque plusieurs écrits d'où il résulte à toute évidence que ledit arbi-

trage portait au contraire, sans conteste possible, sur l'interprétation de la convention.

Lire dans le paragraphe 22 de la dépêche du Secrétaire d'État de la République, sous la date du 16 avril 1898 (Livre bleu, C. 9507, n° 4) :

1. le passage de la lettre de l'agent britannique à Prétoria au Gouvernement de la République sous la date du 19 février 1894 ;
2. celui du projet de lettre pour le Président et le Juge Supérieur proposé par le Haut Commissaire au Gouvernement de la République dans le télégramme du 24 mars 1894, et enfin
3. celui du jugement même.

VI

Note sur les armements de la Grande-Bretagne et de la République Sud-Africaine.

Nous donnons ci-dessous les preuves positives que l'Angleterre a fait l'intention de faire la guerre aux deux Républiques et que celles-ci n'avaient aucune intention de déclarer la guerre à l'Angleterre.

1° D'après les plans de campagne et les rapports qui sont tombés entre nos mains, il est clairement démontré que les Anglais se sont efforcés, depuis l'époque du raid Jameson, d'obtenir des indications et des informations relatives à la meilleure manière de conduire des opérations de guerre contre les Républiques.

Les plans et rapports seront bientôt expédiés en Europe, les Gouvernements des Républiques ayant résolu d'en donner communication à la suite de demandes qui lui ont été faites.

2° a) De magnifiques routes ont été construites du Natal aux frontières de l'État libre d'Orange, dans les passes des Drakenbergs. Ces routes n'ont jamais été destinées à des transports commerciaux et ne pourraient avoir cette destination. Le Gouvernement de l'État libre n'a jamais été avisé de la construction de ces routes et n'a jamais reçu aucune demande au sujet de la continuation de ces voies de communication.

Ces routes se trouvent, par exemple, à Oliviershoek, Bezuidenhoud pass, Tintwe pass, et dans d'autres endroits.

b) Ce que nous venons de dire peut s'appliquer également à la voie militaire qui commence dans le Natal, traverse le Zululand et le Zambanslaand et aboutit aux frontières de la République Sud-Africaine.

3° Des renforts continus ont été envoyés aux troupes anglaises, dans le sud de l'Afrique, depuis 1896. Ces envois n'ont même pas été suspendus pendant le temps où des négociations se poursuivaient dans le but de parvenir à une solution des différends et pendant la conférence de Bloemfontein.

4° Une concentration considérable de troupes a été effectuée à proximité des frontières de l'État Libre et de la République Sud-Africaine, à Ladysmith (où se croisent les routes dont il est parlé au paragraphe 2) et à Dundee, places d'où il est facile d'attaquer la République

Sud-Africaine, mais dont la possession n'aurait offert aucun intérêt stratégique à la République si elle eût voulu prendre l'offensive.

Par contre, il est facile de déduire de certains faits que jamais les Républiques Sud-Africaines n'ont conspiré contre les intérêts britanniques dans l'Afrique du Sud et que moins encore elles aient songé à lui faire une guerre offensive.

1° Les Gouvernements des deux Républiques, s'ils avaient décidé la guerre, n'auraient certes pas négligé de s'y préparer et de prendre les mesures nécessaires à l'installation du service des malades et des blessés en campagne.

Or, ces préparations n'ont pas été faites, et nous devons uniquement à la générosité de nos amis (après le début des hostilités) les services hospitaliers qui ont permis de ne pas laisser nos blessés sans secours.

2° Une conspiration, telle qu'on la décrit, aurait nécessité une entente entre les deux Républiques et certains adhérents dans les colonies britanniques. Et par conséquent il aurait fallu s'attendre à ce que ces colonies aient été armées en prévision de certains événements ou que les mesures nécessaires aient été prises pour les mettre en possession d'armes au moment voulu.

Or rien de cela n'a été fait.

3° Les Républiques, à coup sûr, se seraient assurés les moyens de communiquer avec leurs représentants et leurs amis en Europe avant de déclarer la guerre.

Le défaut absolu de communications de ce genre est précisément ce dont nous avons le plus souffert.

4° Les Républiques n'auraient pas, pendant une période de temps fort longue, continué à négocier en vue de garder l'état de paix, au moment même où l'Angleterre s'occupait d'augmenter ses effectifs dans le Sud de l'Afrique. Elles auraient profité de l'instant où l'Angleterre n'était pas prête et ne pouvait disposer de toutes ses forces pour brusquer les événements et mettre à exécution les projets qui lui sont imputés.

5° Les Républiques affirment que les commandes relatives à des fournitures d'artillerie, commandes qui du reste n'ont pas été exécutées jusqu'au jour présent, ont été faites uniquement dans un but de défense et de précaution.

Il est évident que, si la conspiration avait été réellement ourdie, les Républiques auraient attendu les livraisons d'artillerie avant de commencer les hostilités.

6° Aucun document n'a été et n'a pu être produit comme preuve que les Républiques eussent eu l'intention de prendre l'offensive.

7° Une conspiration, dans le genre de celle dont on parle, aurait

dû affilier des individus par milliers, afin d'avoir quelque chance de succès. Or, on n'a pu trouver personne pour témoigner en faveur de cette assertion.

Les deux Républiques n'ont été accusées d'avoir organisé ce complot contre la puissance anglaise qu'après que d'autres raisons avaient été cherchées dans le but d'assurer et de justifier la guerre de la part de l'Angleterre.

Il suffit de rappeler la question de la franchise, les mauvais traitements, etc. Il est en outre à remarquer que l'accusation contre laquelle nous protestons n'a été produite que lorsque la République Sud-Africaine fut déclarée prête à accepter les réformes qui lui étaient demandées, et cela d'après M. Chamberlain lui-même, au point de donner satisfaction à environ neuf dixièmes des concessions proposées.